

Fonds de petites et moyennes capitalisations asiatiques Mackenzie¹

Fonds de petites et moyennes capitalisations européennes Mackenzie¹

Fonds de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie²

Fonds d'opportunités de moyennes capitalisations américaines Mackenzie¹

Fonds quantitatif américain de grandes capitalisations Mackenzie¹

Fonds quantitatif américain de petites capitalisations Mackenzie¹

NOTES EN BAS DE PAGE : 1) Offre des titres de série R seulement. 2) Offre des titres des séries A, D, F, F5, F8, FB, FB5, O, PW, PWFB, PWFB5, PWT5, PWT8, PWX, PWX8, PWR, T5, T8 et AR.

Veuillez consulter le verso de la page couverture où se trouvent les notes en bas de page.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les Fonds et les titres des Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les titres offerts aux présentes ne peuvent être vendus aux États-Unis qu'aux termes d'une dispense d'inscription.



MACKENZIE
Placements

TABLE DES MATIÈRES

Désignation, constitution et genèse des Fonds	3	Conflits d'intérêts	22
Introduction.....	3	Principaux porteurs de titres	22
Adresse des Fonds et de Placements Mackenzie	3	Entités membres du groupe	23
Constitution des Fonds.....	3	Gouvernance des Fonds	24
Restrictions et pratiques en matière de placement	3	Placements Mackenzie	24
Règlement 81-102.....	3	Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie	26
Dispenses de l'application de dispositions du Règlement 81-102	3	Suivi relatif aux opérations de prêt, de mise en pension et de	
Restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement.....	5	prise en pension de titres	27
Approbation du comité d'examen indépendant	6	Surveillance des opérations sur dérivés	27
Changement des objectifs et des stratégies de placement	6	Modalités et politiques applicables au vote par procuration.....	28
Description des titres	6	Opérations à court terme	29
Séries de titres	6	Modalités et politiques applicables aux ventes à découvert	30
Dividendes et distributions	7	Frais et charges et remises sur les frais de gestion	31
Évaluation des titres en portefeuille	8	Échanges entre les séries au détail et les séries Patrimoine privé	
Différences par rapport aux IFRS.....	10	31
Calcul de la valeur liquidative	10	Frais de gestion applicables aux séries Patrimoine privé	32
Souscriptions et échanges de titres	10	Incidences fiscales	32
Souscription de titres	10	Régime fiscal des Fonds	32
Comment échanger des titres entre les Fonds	11	Imposition de votre placement dans les Fonds.....	34
Comment faire racheter des titres	14	Rémunération des administrateurs, des dirigeants et	
Rachat de titres	14	des fiduciaires	37
Responsabilité des activités des Fonds	17	Contrats importants	37
Services de gestion	17	Déclarations de fiducie.....	37
Services de gestion de portefeuille	18	Conventions de gestion principales	37
Dispositions en matière de courtage	21	Convention de dépositaire principale	38
Fiduciaire	21	Conventions de gestion de portefeuille	38
Dépositaire	22	Litiges et instances administratives	38
Mandataire d'opérations de prêt de titres.....	22	Amendes et sanctions.....	38
Comité d'examen indépendant.....	22	Attestation des Fonds et du gestionnaire et promoteur	
Auditeur	22	des Fonds	40
Administrateur des Fonds	22		

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Introduction

La présente notice annuelle contient des renseignements sur les organismes de placement collectif (« OPC ») énumérés à la page de présentation (chacun étant individuellement un « Fonds » et tous étant, collectivement, les « Fonds »). Chaque Fonds est géré par Corporation Financière Mackenzie, qui agit également à titre de promoteur, d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent des transferts et de fiduciaire des Fonds.

Nous avons utilisé des pronoms personnels dans la majeure partie de ce document afin qu'il soit plus facile à lire et à comprendre. Par « **Placements Mackenzie** », « **Mackenzie** », « **notre** », « **nos** » ou « **nous** », on entend généralement Corporation Financière Mackenzie, en sa qualité de fiduciaire ou de gestionnaire des Fonds. Par « **votre** », « **vos** » ou « **vous** », on entend le lecteur qui est un investisseur existant ou éventuel des Fonds.

Dans le présent document, tous les OPC que nous gérons, y compris les Fonds, sont collectivement appelés les « **Fonds Mackenzie** » et individuellement un « **Fonds Mackenzie** ». Tous les Fonds sont des OPC assujettis aux dispositions du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).

Les Fonds ont été constitués sous forme de fiducies d'investissement à participation unitaire et émettent des parts aux investisseurs. Les parts des Fonds ne sont vendues que par l'intermédiaire de représentants de courtiers inscrits indépendants (les « **conseillers financiers** »).

Les régimes suivants sont appelés collectivement les « **régimes enregistrés** ».

- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), y compris :
 - des comptes de retraite immobilisés (« **CRI** »);
 - des régimes d'épargne-retraite immobilisés (« **REIR** »);
 - des régimes d'épargne immobilisés restreints (« **REIR** »);
- les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), y compris :
 - des fonds de revenu viager (« **FRV** »);
 - des fonds de revenu de retraite immobilisés (« **FRRI** »);
 - des fonds de revenu de retraite prescrits (« **FRRP** »);
 - des fonds de revenu viager restreints (« **FRVR** »);
- les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »);
- les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »);
- les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »);
- les régimes de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »).

Adresse des Fonds et de Placements Mackenzie

Notre siège et unique bureau de chacun des Fonds, ainsi que son adresse commerciale est situé au 180 Queen Street West, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

Constitution des Fonds

Les Fonds sont actuellement régis par les modalités d'une déclaration de fiducie principale datée du 19 octobre 1999, dans sa version modifiée (la « **déclaration de fiducie principale** »). La déclaration de fiducie principale est modifiée chaque fois qu'une nouvelle série ou qu'un nouveau fonds est créé, afin d'y inclure les objectifs de placement et toute autre information pertinente sur un nouveau Fonds Mackenzie.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Règlement 81-102

Le prospectus simplifié renferme une description détaillée des objectifs et des stratégies de placement de chacun des Fonds, de même que des risques auxquels ils sont exposés. En outre, les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), qui visent notamment à faire en sorte que les placements des OPC soient diversifiés et relativement liquides et

que les OPC soient gérés de façon adéquate. Nous entendons gérer les Fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant de mettre en œuvre tout changement.

Dispenses de l'application de dispositions du Règlement 81-102

Le texte qui suit fournit une description des dispenses que certains Fonds ont reçues à l'égard de l'application des dispositions

du Règlement 81-102 et/ou une description de l'activité générale de placement.

Dispense relative aux FNB cotés aux États-Unis

Compte tenu de l'inclusion des fonds communs alternatifs dans le Règlement 81-102, la présente dispense relative aux FNB ne s'applique qu'aux fonds négociés en bourse cotés aux États-Unis.

1. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé à tous les Fonds une dispense qui leur permet d'acheter et de détenir des titres des types de FNB suivants (collectivement, les « **FNB sous-jacents** ») :
 - (a) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier largement représentatif (l'« **indice sous-jacent** » du FNB) selon un multiple de jusqu'à 200 % (des « **FNB haussiers à effet de levier** »), selon l'inverse d'un multiple de jusqu'à 100 % (des « **FNB à rendement inverse** ») ou selon l'inverse d'un multiple de jusqu'à 200 % (des « **FNB baissiers à effet de levier** »);
 - (b) des FNB qui tentent de reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un dérivé visé dont l'or ou l'argent est l'élément sous-jacent sans effet de levier (l'« **élément or ou argent sous-jacent** ») ou selon un multiple de jusqu'à 200 % (collectivement, les « **FNB d'or et d'argent à effet de levier** »);
 - (c) des FNB qui investissent directement, ou indirectement au moyen de dérivés, dans des marchandises, y compris, notamment, des produits de l'agriculture ou du bétail, l'énergie, les métaux précieux et les métaux industriels, sans effet de levier (les « **FNB de marchandises sans effet de levier** » et, collectivement avec les FNB d'or et d'argent à effet de levier, les « **FNB de marchandises** »).

La dispense est assortie des conditions suivantes :

- le placement d'un Fonds dans les titres d'un FNB sous-jacent doit être conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;
- les titres du FNB sous-jacent doivent être négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis;
- un Fonds ne peut acheter de titres d'un FNB sous-jacent si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de la VL du Fonds, selon la valeur marchande au moment de l'opération, est composée de titres de FNB sous-jacents;
- un Fonds ne peut acheter des titres de FNB à rendement inverse ou de FNB baissiers à effet de levier ni vendre à découvert des titres de tels FNB si, immédiatement après l'opération, l'exposition de la valeur marchande totale que représente l'ensemble des titres achetés et/ou vendus à découvert correspond à plus de 20 % de la VL du Fonds, selon la valeur marchande au moment de l'opération;
- immédiatement après la conclusion d'un achat, d'une opération sur dérivés ou d'une autre opération en vue d'obtenir une exposition à des marchandises, l'exposition

de la valeur marchande totale du Fonds (directe ou indirecte, y compris au moyen de FNB de marchandises) à l'ensemble des marchandises (dont l'or), ne peut représenter, dans l'ensemble, plus de 10 % de la VL du Fonds, selon la valeur marchande au moment de l'opération.

Dispense relative aux placements dans des FNB hors parts indicielles sous-jacents

Les Fonds ont obtenu une dispense qui leur permet de ne pas respecter les interdictions prévues au Règlement 81-102 décrites ci-après et d'investir dans des titres de fonds négociés en bourse que nous ou les membres de notre groupe gérons ou gérons qui ne sont pas des parts indicielles (chacun, un « **FNB hors PI sous-jacent** ») :

- paragraphe 1) de l'article 2.1 du Règlement 81-102 afin de permettre à un Fonds de souscrire des titres d'un FNB hors PI sous-jacent ou d'effectuer une opération sur des dérivés visés à l'égard d'un FNB hors PI sous-jacent même si plus de 10 % de sa valeur liquidative sera investi, directement ou indirectement, dans des titres d'un FNB hors PI sous-jacent;
- sous-paragraphe 1)a) de l'article 2.2 du Règlement 81-102 afin de permettre à un Fonds d'acquérir un titre d'un FNB hors PI sous-jacent dans le cas où, par suite de l'acquisition, un Fonds détiendrait des titres représentant plus de 10 % des droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation d'un FNB hors PI sous-jacent ou plus de 10 % des titres de capitaux propres en circulation du FNB sous-jacent (la « **restriction en matière de concentration** »);
- sous-paragraphe 2)a) de l'article 2.5 du Règlement 81-102 afin de permettre à un Fonds d'acquérir des titres d'un FNB hors PI sous-jacent et d'en détenir même s'ils ne sont pas placés au moyen d'un prospectus simplifié préparé conformément au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- sous-paragraphe 2)e) de l'article 2.5 du Règlement 81-102 afin de permettre à un Fonds de payer des courtages relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de FNB hors PI sous-jacents à une Bourse reconnue au Canada.

Cette approbation est assortie des conditions suivantes :

- le placement dans des titres d'un FNB hors PI sous-jacent respecte les objectifs de placement du Fonds;
- le Fonds n'est pas autorisé à vendre à découvert des titres d'un FNB hors PI sous-jacent;
- le FNB hors PI sous-jacent n'est pas un fonds marché à terme régi par le *Règlement 81-104 sur les fonds marchés à terme*;
- mis à part la dispense accordée en sa faveur, le FNB hors PI sous-jacent doit respecter les obligations prévues i) à l'article 2.3 du Règlement 81-102 concernant l'acquisition d'une marchandise physique; ii) les articles 2.7 et 2.8 du Règlement 81-102 concernant l'utilisation de

- dérivés visés; et iii) les paragraphes a) et b) de l'article 2.6 du Règlement 81-102 concernant l'utilisation d'un levier;
- relativement à la restriction en matière de concentration, un Fonds doit, pour chaque placement dans des titres d'un FNB hors PI sous-jacent, respecter, dans la mesure applicable, les paragraphes 3), 4) et 5) de l'article 2.1 du Règlement 81-102 comme si ces dispositions s'appliquaient aux placements d'un Fonds dans des titres d'un FNB hors PI sous-jacent, et, par conséquent, limiter ses avoirs indirects dans des titres d'un émetteur détenus par un ou plusieurs FNB hors PI sous-jacents, selon ce qui est exigé aux paragraphes 3), 4) et 5) de l'article 2.1 du Règlement 81-102 et en conformité avec ces sous-paragraphes;
 - le placement par un Fonds dans des titres d'un FNB hors PI sous-jacent est fait en conformité avec l'article 2.5 du Règlement 81-102, à l'exception du sous-paragraphes 2)a) de l'article 2.5 et, uniquement pour ce qui est des frais de courtage engagés pour l'acquisition ou le rachat d'un FNB hors PI sous-jacent par un Fonds, du sous-paragraphes 2)e) de l'article 2.5 du Règlement 81-102.

Dispense relative à la couverture de certains dérivés

Tous les Fonds ont obtenu une dispense qui leur permet d'utiliser comme couverture un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap lorsque :

- le Fonds ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré; ou
- le Fonds conclut ou maintient une position de swap, et au cours des périodes où il a le droit de recevoir des paiements aux termes du swap.

La dispense est assujettie aux conditions suivantes :

- lorsque le Fonds conclut ou maintient une position de swap et au cours des périodes où il a le droit de recevoir des paiements aux termes du swap, le Fonds détient l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur du marché du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;
 - un droit ou une obligation de conclure un swap de compensation d'une quantité et d'une durée équivalentes et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale au montant total des obligations du fonds

- aux termes du swap, moins les obligations du fonds aux termes du swap de compensation;
- une combinaison des positions mentionnées aux deux alinéas qui précèdent qui, sans recours à d'autres actifs du Fonds, est suffisante pour permettre au Fonds de faire face à ses obligations selon le swap;
- lorsque le Fonds ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, le Fonds détient l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur du marché du dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;
 - un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'intérêt sous-jacent du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré et une couverture en espèces qui, avec la marge sur compte pour la position, est au moins égale au montant, le cas échéant, dont le prix d'exercice du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré, est en excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'intérêt sous-jacent;
 - une combinaison des positions mentionnées aux deux alinéas qui précèdent qui, sans recours à d'autres actifs du Fonds, est suffisante pour permettre au Fonds d'acquiescer le sous-jacent du contrat à terme standardisé ou de gré à gré;
- le Fonds s'abstiendra de faire ce qui suit :
 - d'acheter un titre assimilable à une créance assorti d'une composante d'option ou d'une option;
 - d'acheter ou de vendre une option afin de couvrir quelque position que ce soit en vertu des alinéas 2.8(1)b), c), d), e) et f) du Règlement 81-102 si, immédiatement après l'achat ou la vente d'une telle option, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds, au moment de l'opération, prendrait la forme i) de titres assimilables à des titres de créance achetés qui sont dotés d'une composante d'option ou d'options achetées détenus, dans chaque cas, par le Fonds à des fins autres que de couverture, ou ii) d'options utilisées afin de couvrir quelque position que ce soit en vertu des alinéas 2.8(1)b), c), d), e) ou f) du Règlement 81-102.

Restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement

Les autres restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 sont réputées faire

partie intégrante de la présente notice annuelle. Vous pouvez vous procurer un exemplaire des restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement adoptées par les Fonds en nous écrivant à l'adresse indiquée à la rubrique « **Adresse des Fonds et de Placements Mackenzie** ».

Comme le permet le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (« **Règlement 81-107** »), les Fonds peuvent participer à des opérations entre fonds, sous réserve du respect de certaines conditions, y compris, en ce qui concerne les titres cotés, que les opérations soient réalisées au cours du marché d'un titre plutôt qu'au dernier cours vendeur avant l'exécution de l'opération. Par conséquent, les Fonds ont obtenu une dispense les autorisant à réaliser des opérations entre fonds si le titre est un titre coté et que l'opération est réalisée au dernier cours vendeur immédiatement avant sa réalisation, sur une bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou coté.

Approbation du comité d'examen indépendant

Le comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie (« **CEI** »), formé aux termes du Règlement 81-107, a approuvé une instruction permanente visant à permettre aux Fonds d'acquérir les titres émis par des entités qui nous sont apparentées, comme il est prévu au Règlement 81-107. Les entités qui nous sont apparentées sont des émetteurs ayant le contrôle de Mackenzie ou des émetteurs contrôlés par les mêmes personnes que Mackenzie. Malgré les dispositions précises du Règlement 81-107 et de l'instruction permanente adoptée par le CEI, nous estimons qu'il ne serait pas approprié pour les Fonds d'investir dans des titres émis par Société financière IGM Inc., laquelle détient indirectement la totalité des actions ordinaires en circulation de Mackenzie. Le CEI vérifie au moins chaque trimestre les opérations de placement effectuées par les Fonds lorsque celles-ci visent des titres émis par des entités apparentées. Plus précisément, le CEI s'assure de ce qui suit à l'égard de chacune des décisions de placement :

- qu'elle n'a pas été influencée d'aucune façon que ce soit par un émetteur apparenté ou d'autres entités liées au Fonds ou à Placements Mackenzie ni prise dans leur intérêt;
- qu'elle reflète notre jugement commercial, compte tenu uniquement de l'intérêt du Fonds;
- qu'elle est conforme à nos politiques et à l'instruction permanente du CEI;
- qu'elle donne lieu à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Le CEI est tenu d'aviser les autorités en valeurs mobilières de tout manquement de notre part dont il a connaissance à l'une des conditions susmentionnées.

Veuillez consulter la rubrique « **Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie** » pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI.

Changement des objectifs et des stratégies de placement

Les objectifs de placement d'un Fonds ne peuvent être modifiés qu'après obtention du consentement des investisseurs du Fonds au cours d'une assemblée spécialement convoquée à cette fin. Les stratégies de placement indiquent comment le Fonds entend atteindre ses objectifs de placement. À titre de gestionnaire des Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion; nous vous aviserons toutefois de notre intention, au moyen d'un communiqué, s'il s'agit d'un changement important au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »). Selon le Règlement 81-106, un « changement important » s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires d'un Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des titres du Fonds ou les conserver.

DESCRIPTION DES TITRES

Chaque Fonds est lié à un portefeuille de placement précis et à des objectifs et des stratégies de placement précis et peut offrir de nouvelles séries, à tout moment sans vous en aviser ni obtenir votre approbation.

Chaque Fonds a droit au rendement total (y compris les gains réalisés ou non) des actifs de son portefeuille, déduction faite de la tranche des frais de gestion, des frais d'administration et des charges du fonds (comme il est indiqué dans le prospectus simplifié des Fonds) qui lui est attribuable.

Les porteurs de parts de chaque série de chaque Fonds ont droit à une part proportionnelle du rendement net de ce Fonds. Ils ont aussi le droit de toucher des distributions ou des dividendes, s'il en est déclaré, et de recevoir, au moment du rachat, la VL de la série.

Séries de titres

Les frais de chacune des séries de chaque Fonds sont comptabilisés séparément et une VL distincte est calculée pour les parts de chaque série. Même si l'argent que d'autres investisseurs et vous affectez à la souscription de titres et aux dépenses afférentes à toute série est comptabilisé par série dans les registres

administratifs de votre Fonds, les actifs de toutes les séries de votre Fonds sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Il y a actuellement 20 séries de titres offertes aux termes du présent prospectus simplifié, les séries A, AR, D, F, F5, F8, FB, FB5, O, PW, PWFB, PWFB5, PWR, PWT5, PWT8, PWX, PWX8, T5, T8 et R. Les séries offertes par chaque Fonds aux termes de la présente notice annuelle sont précisées à la page couverture. La mise de fonds minimale et les critères d'admissibilité pour la souscription de parts des séries sont présentés en détail dans le prospectus simplifié.

Les titres de série R (le cas échéant) ne sont offerts que par voie de placements dispensés.

Dividendes et distributions

On prévoit que chacun des Fonds versera suffisamment de distributions de revenu net et de gains en capital nets annuellement à ses investisseurs pour qu'il ne soit pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Il peut également verser des remboursements de capital. Un Fonds peut également verser des distributions de revenu net, de gains en capital nets et/ou des remboursements de capital, à tout moment que nous pouvons, en qualité de gestionnaire, déterminer à notre appréciation.

Le revenu net et les gains en capital nets d'un Fonds seront premièrement distribués aux investisseurs qui ont droit à une réduction des frais de gestion en vue de payer toute distribution sur de tels frais. Veuillez vous reporter à la rubrique « **Frais et charges et remises sur les frais de gestion** » pour obtenir de plus amples renseignements. Un Fonds peut attribuer des gains en capital nets sous forme de distribution de rachat à un investisseur qui fait racheter des titres du Fonds, y compris à un investisseur qui fait racheter des titres de ce Fonds dans le cadre d'un échange contre des titres d'un autre Fonds Mackenzie. Tout solde du revenu net ou des gains en capital nets d'un Fonds devant être distribué sera attribué aux séries de titres de ce Fonds, en fonction de la VL relative des séries et des frais de chaque série pour compenser le revenu net ou les gains en capital nets au plus tard à la date de la distribution et sera distribué *proportionnellement* aux investisseurs de chacune des séries à la date de paiement des distributions. Une telle distribution aura lieu autour du jour ouvrable suivant la date ou les dates de clôture des registres pour les distributions, à notre gré.

Notre chef des placements et les gestionnaires de portefeuille principaux qui effectuent des placements dans les Fonds qu'ils gèrent ne paient pas de frais de gestion à l'égard des placements effectués dans les titres de série F ou de série O. Ils peuvent être admissibles à des distributions spéciales d'un Fonds pour donner effet à une remise sur les frais de gestion et ils peuvent être admissibles à des remises sur les frais de gestion directement de nous. En ce qui a trait aux parts de série F, ces personnes recevront une distribution

spéciale des Fonds qu'elles gèrent, de façon à ce que l'attribution des frais de gestion soit ramenée à zéro.

Liquidation et autres droits de résiliation

Si un Fonds ou une série donnée de titres d'un Fonds venait à être dissous, chaque titre que vous possédez donnera droit à une participation à parts égales, avec chaque autre titre de la même série, dans l'actif du Fonds attribuable à cette série, après que toutes les dettes du Fonds (ou celles qui ont été attribuées à la série de titres à laquelle il est mis fin) auront été réglées ou qu'une provision aura été constituée à leur égard.

Droits de conversion et de rachat

Les séries de la plupart des Fonds peuvent être échangées contre d'autres séries de ce Fonds ou d'un autre Fonds Mackenzie (un « **échange** »), comme le décrit la rubrique «

Souscriptions et échanges de titres » et elles peuvent faire l'objet d'un rachat, tel qu'il est décrit à la rubrique « **Comment faire racheter des titres** ».

Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs

Vous êtes autorisé à exercer un vote pour chaque titre que vous détenez à toute assemblée des investisseurs de votre Fonds et à toute assemblée convoquée uniquement pour les investisseurs de cette série de titres. Nous sommes tenus de convoquer une assemblée des investisseurs d'un Fonds afin que soient étudiés et approuvés, par au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée (en personne ou par voie de procuration), les changements importants suivants, s'ils sont proposés :

- un changement à la base de calcul des frais de gestion ou autres dépenses qui sont imputés au Fonds ou à vous, qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds ou pour vous, à moins i) que le contrat ne soit négocié sans lien de dépendance avec une partie autre que nous ou un membre de notre groupe ou avec qui nous avons des liens et ne se rapporte à des services liés à l'exploitation du Fonds et ii) que vous ne receviez un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement proposé, ou, à moins i) que l'OPC puisse être désigné comme étant offert « selon le mode de souscription sans frais d'acquisition » et ii) que les investisseurs ne reçoivent un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement proposé. Dans le même ordre d'idées, l'instauration par nous de certains nouveaux frais pour le Fonds qui pourraient être payables par le Fonds ou les investisseurs du Fonds nécessiterait également l'approbation

- d'une majorité des voix exprimées à une assemblée des investisseurs du Fonds;
- un changement du gestionnaire du Fonds (sauf s'il s'agit de le remplacer par un membre de notre groupe);
- un changement des objectifs de placement du Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul de la VL de chaque série de titres;
- certaines restructurations importantes du Fonds; et
- toute autre question qui doit être soumise au vote des investisseurs du Fonds aux termes des documents constitutifs de ce dernier, des lois applicables ou d'un contrat quelconque.

- lorsque la réglementation sur les valeurs mobilières exige qu'un avis écrit soit remis avant l'entrée en vigueur du changement; ou
- lorsque le changement ne serait pas interdit par la réglementation sur les valeurs mobilières et que nous estimons de façon raisonnable que la modification proposée pourrait avoir une incidence négative sur vos intérêts ou droits financiers, de sorte qu'il soit équitable de vous remettre un avis concernant le changement proposé.

En règle générale, nous pouvons également modifier la déclaration de fiducie applicable sans vous envoyer de préavis et sans obtenir votre approbation, si nous croyons que la modification proposée n'est pas raisonnablement susceptible de vous porter atteinte ou :

- afin d'assurer la conformité aux lois, aux règlements ou aux politiques qui s'appliquent;
- afin d'assurer votre protection;
- afin de supprimer les conflits ou les incohérences figurant dans la déclaration de fiducie pour la rendre conforme à toute loi, à tout règlement ou à toute politique visant le Fonds, le fiduciaire ou ses mandataires;
- afin de corriger les erreurs typographiques, les erreurs d'écriture ou autres;
- afin de faciliter l'administration du Fonds ou de tenir compte des modifications de la Loi de l'impôt qui sont susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur le régime fiscal du Fonds ou du vôtre, si aucun changement n'est apporté.

Autres changements

Vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours à l'égard de ce qui suit :

- un Fonds change d'auditeur;
- le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui cède son actif, à condition que le Fonds cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession de son actif et que vous deveniez un porteur de titres de l'autre Fonds (autrement, un vote sera requis).

Nous vous remettons généralement un préavis d'au moins 30 jours (à moins qu'un préavis plus long ne soit exigé aux termes de la législation en valeurs mobilières) pour modifier la déclaration de fiducie applicable dans les circonstances suivantes :

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Les titres en portefeuille de chacun des Fonds sont évalués à la fermeture (l'« **heure d'évaluation** ») de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») chaque jour de bourse. Un « **jour de bourse** » est un jour au cours duquel la Bourse de Toronto est ouverte. La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs de chaque Fonds est établie comme suit :

- La valeur de toute encaisse détenue ou déposée, de tous les effets, billets et comptes clients, frais payés d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou accumulés, mais non encore reçus, est généralement établie selon leur montant intégral, à moins que nous ayons décidé que ces actifs ont une valeur moindre que ce montant intégral, auquel cas leur valeur sera celle que nous jugeons de façon raisonnable être juste.
- Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres produits de base sont évalués à leur juste valeur marchande, généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés.

- Les titres en portefeuille cotés à une bourse sont évalués au cours de fermeture ou au dernier cours de vente déclaré avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse ou, à défaut de cours de fermeture et si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse.
- Les titres en portefeuille des Fonds non cotés qui sont négociés sur le marché hors cote sont évalués au dernier cours de vente déclaré avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse ou, si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse.
- Malgré ce qui précède, si les titres en portefeuille sont intercotés ou négociés sur plus d'une bourse ou d'un marché, nous nous servons du cours de clôture, du dernier cours vendeur ou de la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur, selon le cas, qui ont été déclarés avant l'évaluation sur la bourse ou le marché que nous

considérons être la principale bourse ou le principal marché pour ces titres.

- Les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse seront évalués au cours de fermeture ou à leur dernier cours de vente déclaré avant l'évaluation ce jour de bourse ou, s'il n'y a pas de cours de fermeture et si aucune vente n'est déclarée avant l'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'évaluation ce jour de bourse.
- Les titres à revenu fixe non cotés en bourse des Fonds sont évalués à leur juste valeur établie selon les prix fournis par des établissements reconnus, des participants au marché ou selon des modèles d'établissement des prix établis avant l'évaluation ce jour de bourse.
- Lorsqu'un Fonds détient des titres émis par un autre OPC (un « **Fonds sous-jacent** »), les titres du Fonds sous-jacent sont évalués selon le cours calculé par le gestionnaire de cet autre OPC pour la série de titres applicables de cet autre OPC ce jour de bourse, conformément aux actes constitutifs de cet autre OPC.
- Les positions acheteur sur des options, des titres assimilables à un titre de créance et des bons de souscription sont évaluées à leur valeur marchande courante.
- Lorsqu'un Fonds vend une option, la prime reçue par le Fonds pour cette option est inscrite comme crédit reporté évalué à la valeur marchande courante de l'option qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation sera considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la VL du Fonds. Les titres en portefeuille du Fonds qui sont l'objet de l'option vendue continueront d'être évalués à la valeur marchande courante, telle que nous l'avons établie.
- Les couvertures sur devises sont évaluées à leur valeur marchande ce jour de bourse et toute différence qui résulterait d'une réévaluation sera traitée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement.
- La valeur des contrats à terme de gré ou des swaps est le gain ou la perte, le cas échéant, qui se dégagerait si, ce jour de bourse, la position sur les contrats à terme de gré à gré ou les swaps, selon le cas, était liquidée.
- La valeur d'un contrat à terme standardisé sera :
 - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte qui serait réalisé sur le contrat à terme standardisé si, ce jour de bourse, la position sur les contrats à terme standardisés était liquidée;
 - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, fondée sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé.
- La marge payée ou déposée pour des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est prise

en compte comme débiteur et la marge composée d'actifs autres que des espèces est indiquée comme détenue à titre de marge.

- Les titres en portefeuille dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, par la loi ou par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du Fonds, sont évalués à la moindre des valeurs suivantes :
 - leur valeur selon les cotations publiées d'usage commun ce jour de bourse;
 - la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou de la même série d'une catégorie, dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions (les « **titres correspondants** »), réduite d'un escompte équivalant à la différence entre le coût d'acquisition des titres en question et la valeur marchande des titres correspondants à la date de la souscription. Ce montant diminue de façon proportionnelle au cours de la période de restriction jusqu'au moment où les titres ne font plus l'objet de restrictions.
- Pour ce qui est des titres en portefeuille dont le cours est donné en devise, le cours est converti en dollars canadiens au moyen d'un taux de change en vigueur à la fermeture des marchés nord-américains ce jour de bourse. Pour ce qui est des titres en portefeuille d'un Fonds en dollars américains dont le cours est donné dans une devise autre que le dollar américain, le cours est converti en dollars américains au moyen d'un taux de change en vigueur à la fermeture des marchés nord-américains ce jour de bourse.
- Malgré ce qui précède, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels aucune cote du marché, de notre avis, n'est exacte ou fiable ou dont la cote du marché ne tient pas compte des renseignements importants disponibles ou ne peut être obtenue facilement, sont évalués à leur juste valeur, telle que nous l'avons établie.

Si un titre en portefeuille ne peut être évalué selon les règles précitées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée aux termes des lois sur les valeurs mobilières pertinentes ou si toute règle adoptée par nous mais non énoncée dans les lois sur les valeurs mobilières applicables n'est pas pertinente compte tenu des circonstances, nous utiliserons une évaluation que nous considérons comme juste et raisonnable et qui est dans votre intérêt. Dans ces circonstances, nous reverrons généralement les communiqués concernant le titre en portefeuille, discuterons d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille, des analystes et l'Institut des fonds d'investissement du Canada et consulterons d'autres sources pour procéder à une évaluation juste et appropriée. Si les règles précitées sont en conflit avec les règles en matière d'évaluation adoptées conformément aux lois sur les valeurs mobilières pertinentes, nous utiliserons les règles en matière d'évaluation adoptées aux termes de ces lois.

Les documents constitutifs de chacun des Fonds contiennent la description du passif à inclure dans le calcul de la VL de chaque série de titres de chaque Fonds. Le passif d'un Fonds comprend, notamment, tous les effets, les billets et les comptes créditeurs, tous les frais de gestion, frais d'administration et charges du fonds payables ou courus, tous les engagements contractuels relatifs au paiement de fonds ou à des biens, toutes les provisions que nous autorisons ou approuvons pour les impôts (le cas échéant) ou les engagements éventuels et tout autre élément de passif du Fonds. Nous déterminerons, de bonne foi, si le passif constitue des frais attribuables à la série en cause ou des frais courants des Fonds. Aux fins du calcul de la VL de chaque série de titres, nous utiliserons les derniers renseignements publiés chaque jour de bourse. L'achat ou la vente de titres en portefeuille d'un Fonds sera pris en compte au plus tard lors du premier calcul de la VL pour chaque série de titres après la date où l'achat ou la vente devient irrévocable.

Au cours des trois (3) dernières années, nous n'avons pas fait le choix de nous écarter des pratiques d'évaluation des Fonds décrites ci-dessus.

Différences par rapport aux IFRS

Conformément aux modifications apportées au Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour déterminer le cours quotidien des titres du Fonds pour les souscriptions et les rachats des investisseurs sera établie en fonction des principes d'évaluation du Fonds décrits ci-dessus, lesquels pourraient différer des exigences des Normes internationales d'information financière (« IFRS »). Par conséquent, la valeur déclarée des titres détenus par un Fonds peut être différente de celle qui figure dans ses états financiers annuels et intermédiaires.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La VL d'un Fonds, au moment d'une évaluation, est la valeur marchande des actifs du Fonds moins ses passifs.

Chaque jour de bourse, après la fermeture des bureaux, une VL distincte sera calculée pour chacune des séries de titres de chaque Fonds, étant donné que les frais de gestion, les frais d'administration et les charges du fonds pour chaque série sont différents.

Pour les titres de chaque série de chaque Fonds, la VL par titre est calculée en :

- **additionnant** la quote-part des liquidités, des titres en portefeuille et de tous les autres actifs du Fonds attribués à cette série;
- **soustrayant** les dettes applicables à cette série de titres (ce qui comprend la quote-part des dettes communes attribuables à cette série et les dettes attribuables directement à la série);

- **divisant** l'actif net par le nombre total de titres de cette série détenus par les investisseurs.

En général, la VL par titre appliquée aux ordres d'achat ou de rachat de titres de chaque Fonds augmentera ou diminuera chaque jour de bourse en raison des changements de la valeur des titres en portefeuille du Fonds. Lorsqu'une série d'un Fonds déclare des dividendes ou des distributions (autres que des distributions des frais de gestion), la VL par titre de cette série diminue du montant des dividendes ou des distributions par titre à la date de versement.

Dans le cas des souscriptions et des rachats de titres des Fonds, la VL par titre est la première valeur établie une fois que nous avons reçu tous les documents relatifs à un ordre de souscription ou de rachat.

Toute personne peut obtenir gratuitement la VL de chaque Fonds et la VL par titre en composant le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais).

SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES DE TITRES

Souscription de titres

Les titres des Fonds ne sont vendus que par l'intermédiaire des conseillers financiers indépendants. Le conseiller financier que vous choisissez est votre mandataire; il vous fera des recommandations de placement qui correspondent à votre tolérance au risque et à vos objectifs de rendement et passera

des ordres pour votre compte. Nous ne sommes pas responsables des recommandations que vous fait votre conseiller financier. Vous pouvez faire racheter les titres des Fonds par l'intermédiaire de votre conseiller financier ou par notre intermédiaire.

Les titres des séries A, AR, T5 ou T8 sont offerts aux termes des quatre modes de souscription suivants :

- le **mode de souscription avec frais d'acquisition**, aux termes duquel vous pouvez être tenu de verser à votre courtier des frais d'acquisition négociables;
- le **mode de souscription avec frais de rachat**, auquel cas nous verserons un courtage fixe à votre courtier, pour votre compte, lorsque vous souscrivez des titres, et vous pouvez être tenu de payer des frais pour nous rembourser ce courtage, si vous faites racheter vos titres au cours des sept (7) années suivantes;
- le **mode de souscription avec frais modérés 2**, aux termes duquel nous verserons un courtage fixe à votre courtier, pour votre compte, lorsque vous souscrivez des titres, et vous pourriez être tenu de payer des frais pour nous rembourser ce courtage, si vous faites racheter vos titres au cours des deux (2) années suivantes (ce mode de souscription n'est pas offert à l'égard des Fonds à forte diversification);
- le **mode de souscription avec frais modérés 3**, aux termes duquel nous verserons un courtage fixe à votre courtier, pour votre compte, lorsque vous souscrivez des titres, et vous pourriez être tenu de payer des frais pour nous rembourser ce courtage, si vous faites racheter vos titres au cours des trois (3) années suivantes.

Chacun des trois derniers modes de souscription est appelé un « **mode de souscription avec frais d'acquisition différés** ».

Si vous détenez des titres des séries A, T5 ou T8 qui ont été souscrits selon un mode de souscription avec frais d'acquisition différés, nous les échangerons automatiquement contre des titres assortis du mode de souscription avec frais d'acquisition du même Fonds, le deuxième vendredi du mois suivant l'expiration du délai prévu dans le barème des frais de rachat, sous réserve de certaines exceptions décrites dans le paragraphe suivant. Dans tous les cas où nous échangerons vos titres contre des titres de la même série, vos frais de gestion demeureront inchangés.

Advenant un échange automatique par lequel vous obtenez des titres assortis du mode de souscription avec frais d'acquisition, la commission de suivi versée à votre courtier correspondra à celle indiquée à la rubrique « **Rémunération du courtier** » du prospectus simplifié. Veuillez noter que la commission de suivi facturée pour l'échange, comme il est indiqué à la rubrique « **Rémunération du courtier** » du prospectus simplifié, aurait de toute façon augmentée puisque, en règle générale, la commission de suivi augmente automatiquement une fois écoulé le délai prévu dans le barème des frais de rachat pour s'établir au montant équivalent de la commission de suivi versée à l'égard du mode de souscription avec frais d'acquisition du Fonds applicable.

Nous effectuerons cet échange sans frais.

Le prix d'émission des titres est fondé sur la VL du Fonds pour la série de titres visée, calculée après la réception, en bonne et due forme, de votre ordre de souscription. Nous devons recevoir

le formulaire de demande et l'argent dans les deux (2) jours de bourse suivant votre ordre de souscription.

Si nous n'avons pas reçu le paiement au plus tard le deuxième (2^e) jour de bourse suivant la date à laquelle l'ordre de souscription a été passé, nous sommes tenus, aux termes de la loi, de racheter les titres le jour de bourse suivant. Si le montant reçu lors du rachat est supérieur au prix que vous auriez payé pour les titres, le Fonds doit conserver l'excédent. Toutefois, si votre obligation à la souscription est supérieure au montant reçu lors du rachat (situation qui se produira si la VL du Fonds visé a diminué depuis la date de votre ordre de souscription), vous ou votre courtier devrez verser au Fonds en question le montant de toute insuffisance, ainsi que tous les frais additionnels relatifs au traitement de l'ordre de rachat. Votre courtier peut exiger que vous payiez ce montant, si vous avez fait échouer l'ordre de souscription.

Vous trouverez des détails sur les modes de souscription et la marche à suivre pour présenter un ordre de souscription dans le prospectus simplifié, à la rubrique « **Souscriptions, échanges et rachats** ».

Les titres des séries D, F, F5, F8, FB, FB5, O, PW, PWFB, PWFB5, PWT5, PWT8, PWX, PWX8 et PWR de même que de série Investisseur, ne peuvent être souscrits selon les modes de souscription avec frais d'acquisition différés. Aucuns frais d'acquisition ne s'appliquent à la souscription de titres des séries F, F5, F8, FB, FB5, PWFB ou PWFB5. Cependant, ces titres ne sont offerts que si vous avez déjà conclu une entente de services tarifés pour conseils avec votre courtier ou si vous participez à un programme de comptes intégrés avec lui, aux termes desquels vous versez une rémunération directement à votre courtier.

Rémunération du courtier

Les modes de souscription que vous choisirez auront une incidence sur la rémunération à laquelle votre courtier aura droit au moment de l'opération de souscription et par la suite, tant que vous détiendrez des titres des Fonds. Veuillez consulter la rubrique « **Rémunération du courtier** » du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements sur la rémunération que nous versons aux courtiers en valeurs pour la vente des titres des Fonds.

Comment échanger des titres entre les Fonds

Vous pouvez échanger vos titres contre des titres des Fonds Mackenzie que vous êtes autorisés à détenir en communiquant avec votre conseiller financier, qui nous transmettra vos directives. Vous devez tenir compte de ce qui suit en ce qui concerne les échanges :

- Vous ne pouvez pas échanger des titres d'un Fonds contre des titres d'un OPC offert uniquement aux termes du prospectus simplifié de la gamme de fonds Quadrus.
- Si vous détenez vos titres dans un REEI de Placements Mackenzie, vous ne pouvez échanger les titres

des séries AR ou PWR que contre des titres des séries AR ou PWR d'un autre Fonds.

- Votre courtier peut vous imputer des frais d'échange correspondant tout au plus à 2 % de la valeur des titres échangés en contrepartie des services qu'il vous fournit dans le cadre de l'échange.
- Si les titres que vous désirez échanger ont été souscrits selon le mode de souscription avec frais d'acquisition différés, les nouveaux titres seront assujettis au même barème des frais de rachat. Si les nouveaux titres ne peuvent être souscrits selon le mode de souscription avec frais d'acquisition différés, le cas échéant, vous devrez payer tous les frais de rachat pertinents à l'égard des titres que vous faites racheter avant l'émission des nouveaux titres.
- Les titres que vous avez souscrits selon un mode de souscription particulier ne devraient être échangés que contre d'autres titres assortis du même mode de souscription (si ces titres sont offerts selon le même mode de souscription). Si les titres que vous avez souscrits selon un mode de souscription particulier ne sont pas offerts par le Fonds dont vous souhaitez acquérir les titres au moyen de l'échange, vous pouvez payer des frais d'acquisition. Si vous suivez ces règles, vous éviterez de payer inutilement des frais d'acquisition supplémentaires. Vous pouvez échanger vos titres souscrits aux termes d'un mode de souscription contre des titres assortis d'un autre mode, dans certaines circonstances. Veuillez consulter le prospectus simplifié des Fonds.
- Vous ne pouvez pas échanger des titres que vous avez souscrits selon un mode de souscription avec frais d'acquisition différés en particulier contre des titres souscrits selon un autre type de mode de souscription avec frais d'acquisition différés.
- Les titres que vous avez souscrits selon le mode de souscription avec frais collectifs ne peuvent être échangés que contre d'autres titres souscrits en vertu du même mode.
- Dans le cas d'un échange de titres, le prix est la première VL pour la série de titres du Fonds qui est établie après la réception en bonne et due forme de votre ordre d'échange.

Comment échanger des titres d'une série de titres contre des titres d'une autre série du même Fonds

Vous pouvez échanger vos titres d'une série d'un Fonds contre des titres d'une autre série du même Fonds en communiquant avec votre conseiller financier, qui nous transmettra sans tarder vos directives. Vous devez tenir compte de ce qui suit en ce qui concerne les échanges entre les séries d'un même Fonds :

- Vous ne pouvez échanger des titres d'une autre série d'un Fonds contre des titres des séries D, F, F5, F8, FB, FB5, PW, PWFB, PWFB5, PWR, PWT5, PWT8, PWX et PWX8 que si vous êtes un investisseur autorisé à souscrire des titres de ces séries. Veuillez consulter

la rubrique « **Souscriptions, échanges et rachats** » du prospectus simplifié pour connaître les catégories d'investisseurs ayant le droit de souscrire ces titres. Afin d'établir votre admissibilité, veuillez consulter votre conseiller financier.

- Vous ne pouvez échanger des titres d'une série d'un Fonds contre des titres des séries O, PW, PWFB, PWFB5, PWR, PWT5, PWT8, PWX et PWX8 du même Fonds que si vous êtes autorisé à souscrire des titres de ces séries.
- Avant d'échanger des titres des séries A, AR, T5 ou T8 contre des titres des séries D, F, F5, F8, FB, FB5, O, PW, PWFB, PWFB5, PWT5, PWT8, PWX ou PWX8, vous devrez payer tous les frais de rachat pertinents si vous avez souscrit ces titres selon le mode de souscription avec frais modérés ou le mode de souscription avec frais de rachat, étant donné que les titres des séries D, F, F5, F8, FB, FB5, O, PW, PWFB, PWFB5, PWR, PWT5, PWT8, PWX et PWX8 ne peuvent être souscrits que selon le mode de souscription avec frais d'acquisition.
- Si vous échangez des titres des séries A, AR, T5 ou T8 souscrits selon un type de mode de souscription avec frais d'acquisition différés contre des titres des séries A, AR, T5 ou T8 acquis selon le même mode de souscription, les nouveaux titres seront assujettis au même barème des frais de rachat. Si vous conservez le même mode de souscription, vous éviterez de payer inutilement des frais d'acquisition supplémentaires.
- Avant l'expiration du délai prévu dans le barème des frais d'acquisition différés, les échanges ne sont pas autorisés, au sein du même Fonds, entre les titres des séries A, AR, T5 ou T8 souscrits selon le mode de souscription avec frais d'acquisition et les titres des séries A, AR, T5 ou T8 souscrits selon un mode de souscription avec frais d'acquisition différés, sauf s'il s'agit de titres souscrits selon le mode de souscription avec frais de rachat admissibles au régime de rachat sans frais décrit à la rubrique « **Comment faire racheter des titres** ».
- En outre, vous pourrez, à l'expiration du délai prévu dans le barème des frais de rachat, échanger les titres que vous avez souscrits selon le mode de souscription avec frais de rachat contre des titres assortis du mode de souscription avec frais d'acquisition ou contre des titres de toute autre série offerte, sans frais supplémentaires. Votre courtier touche une commission de suivi plus élevée sur les titres souscrits selon le mode de souscription avec frais d'acquisition et pourrait toucher une commission de suivi plus élevée si vous échangez des titres souscrits selon le mode de souscription avec frais de rachat contre des titres d'une autre série offerte. Les échanges entre les titres des séries A, AR, T5 ou T8 souscrits selon le mode de souscription avec frais modérés 2 ou le mode de souscription avec frais modérés 3 et les titres des séries A, AR, T5 ou T8 souscrits selon le mode de souscription avec frais de rachat ne sont pas autorisés non plus.

Vous pouvez également effectuer des échanges entre des titres souscrits selon des modes de souscription différents, conformément à nos politiques et procédures, ces échanges n'étant pas imposables.

Le Tableau 1 suivant indique quels sont les échanges imposables dans votre situation si vous détenez vos titres à l'extérieur d'un régime enregistré.

Tableau 1 : Échanges imposables si les titres sont détenus hors d'un régime enregistré

Type d'échange	Imposable	Non imposable
Des titres d'une série ou d'un mode de souscription à des titres d'une autre série ou d'un autre mode de souscription du même Fonds		✓
Tous les autres types d'échanges	✓	

Livraison des aperçus du fonds, des prospectus, des états et des rapports

Nous vous ferons parvenir les documents suivants et votre conseiller financier ou votre courtier peut également le faire :

- les aperçus du fonds, et toute autre modification, autres que celles décrites ci-après;
- les avis d'exécution pour les souscriptions, les échanges ou les rachats de titres de votre Fonds;
- les états de compte;
- à votre demande, le prospectus simplifié, les états financiers annuels audités ou les états financiers semestriels non audités d'un Fonds ainsi que les rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds ou les rapports de la direction intermédiaires sur le rendement du fonds, ou les deux;
- si votre Fonds a effectué une distribution, les feuillets T3 tous les ans (les résidents du Québec recevront également un relevé 16), sauf si vos titres sont détenus dans un régime fiscal enregistré.

Vous devriez conserver tous les avis d'exécution et tous les états de compte, car ils vous aideront à préparer votre déclaration d'impôt et à calculer le prix de base rajusté de vos titres à des fins fiscales. Veuillez noter que chacun de ces documents est également accessible par voie électronique à l'adresse www.placementsmackenzie.com par l'intermédiaire d'InvestorAccess (vous devez vous abonner à ce service).

Dispense de l'obligation de remise de l'aperçu du fonds pour les participants aux programmes de prélèvement automatique

Avant d'adhérer à un programme de placement périodique, appelé programme de prélèvements automatiques (« PPA »), votre courtier vous transmettra un exemplaire de l'aperçu du fonds en vigueur des Fonds ainsi qu'un formulaire d'accord de PPA. Si vous en

faites la demande, vous recevrez également un exemplaire du prospectus simplifié des Fonds.

Par suite de votre placement initial dans le cadre du PPA, vous ne recevrez pas d'autres aperçus du fonds pour les séries du ou des Fonds dans lesquels vous avez investi, à la condition que votre courtier vous envoie un avis vous informant de ce qui suit : i) vous ne recevrez pas les aperçus du fonds après la date de l'avis, à moins que vous en fassiez la demande par après; ii) vous pouvez obtenir sur demande et sans frais les derniers aperçus du fonds déposés en composant le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais), en communiquant avec nous à l'adresse électronique service@mackenzieinvestments.com ou en envoyant votre demande par la poste à l'adresse indiquée dans les aperçus du fonds ou dans le prospectus simplifié qui vous ont été remis; iii) vous pouvez également vous procurer des copies des aperçus du fonds à l'adresse www.sedar.com ou sur notre site Web, à l'adresse www.placementsmackenzie.com; iv) vous n'aurez pas de droit de résolution prévu par la loi à l'égard des souscriptions subséquentes faites dans le cadre du PPA, mais vous continuerez de bénéficier d'un droit d'action si le prospectus simplifié ou un document intégré par renvoi dans celui-ci contient des informations fausses ou trompeuses; et v) vous pouvez modifier ou fermer votre PPA en tout temps avant une date de placement prévu. On vous rappellera également chaque année comment vous pouvez demander les derniers aperçus du fonds déposés.

Dispense de l'obligation de remise de l'aperçu du fonds pour les participants à notre service d'architecture de portefeuille

Par suite de votre placement initial dans le cadre du Service d'architecture de portefeuille (le « SAP »), vous ne recevrez pas d'autres aperçus du fonds pour les séries du ou des Fonds dans lesquels vous avez investi. Si vous en faites la demande, vous recevrez également un exemplaire du prospectus simplifié des Fonds.

Par suite de votre placement initial dans le cadre du PPA, vous ne recevrez pas d'autres aperçus du fonds pour les séries du ou des Fonds dans lesquels vous avez investi, à la condition que votre courtier vous envoie un avis vous informant de ce qui suit : i) sauf lorsqu'un ou des nouveaux Fonds sont ajoutés à votre modèle de portefeuille, vous ne recevrez pas les aperçus du fonds après la date de l'avis, à moins que vous en fassiez la demande par après; ii) vous pouvez obtenir sur demande et sans frais les derniers aperçus du fonds déposés en composant le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais), en communiquant avec nous à l'adresse électronique service@mackenzieinvestments.com ou en envoyant votre demande par la poste à l'adresse indiquée dans les aperçus du fonds ou dans le prospectus simplifié qui vous ont été remis; iii) vous pouvez également vous procurer des copies des aperçus du fonds à l'adresse www.sedar.com ou sur notre site Web, à l'adresse www.placementsmackenzie.com; iv) vous n'aurez pas de droit de résolution prévu par la loi à l'égard des souscriptions faites en raison de changements apportés aux catégories d'actifs et aux fourchettes autorisées et d'opérations de rééquilibrage (chaque situation étant

décrite dans la convention relative au SAP), mais vous continuerez de bénéficier d'un droit d'action si le prospectus simplifié ou un document intégré par renvoi dans celui-ci contient des informations fausses ou trompeuses; et v) vous pouvez fermer votre SAP en tout temps. On vous rappellera également chaque année comment vous pouvez demander les derniers aperçus du fonds déposés.

Dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds aux investisseurs dont les titres de série au détail ont été échangés contre des titres de série Patrimoine privé

L'aperçu du fonds de chaque série au détail (au sens donné ci-après) a été consolidé avec l'aperçu du fonds de la série Patrimoine privé correspondante (l'« **aperçu du fonds consolidé** »). Chaque aperçu du fonds consolidé contient des renseignements sur la série au détail et la série Patrimoine privé correspondante, y compris les réductions de frais applicables à la série Patrimoine privé. Lorsque vous souscrivez des titres de série au détail ou Patrimoine privé d'un Fonds pour la première fois, vous recevez l'aperçu du fonds consolidé de cette série du Fonds. Cependant, si vous détenez des titres de série au détail et devenez par la suite admissible à détenir des titres de série Patrimoine privé correspondants, selon le cas, dont les frais de gestion et d'administration combinés sont plus bas, nous procéderons à un échange pour vous faire bénéficier de la série dont

les frais sont plus bas, mais vous ne recevrez pas l'aperçu du fonds consolidé de votre nouvelle série de titres. Si vous détenez des titres de série Patrimoine privé et que vous cessez par la suite d'être admissible à détenir cette série, nous procéderons à un échange pour vous faire bénéficier de la série au détail correspondante, dont les frais de gestion et d'administration combinés sont plus élevés, mais vous ne recevrez pas l'aperçu du fonds consolidé de votre nouvelle série de titres. Vous pourrez cependant demander de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds de la série pertinente en composant sans frais le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais), en communiquant avec nous à l'adresse électronique service@mackenzieinvestments.com ou en envoyant votre demande par la poste à l'adresse indiquée dans l'aperçu du fonds ou dans le prospectus simplifié qui vous ont été remis. Vous pouvez également vous procurer une copie de l'aperçu du fonds à l'adresse www.sedar.com ou sur notre site Web, à l'adresse www.placementsmackenzie.com. Vous n'aurez pas, en vertu de la loi, de droit de résolution à l'égard d'une entente de souscription qui porte sur la souscription et la vente de titres de séries de Patrimoine privé dans le cadre d'un échange automatique. Toutefois, vous continuerez de bénéficier du droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts si un aperçu du fonds ou un document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié de la série pertinente contient des informations fausses ou trompeuses, que vous ayez ou non demandé de recevoir l'aperçu du fonds.

COMMENT FAIRE RACHETER DES TITRES

Rachat de titres

La marche à suivre pour présenter un ordre de rachat est précisée dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Souscriptions, échanges et rachats** ».

Le montant que vous recevrez est fondé sur la VL du Fonds pour cette série de titres qui aura été établie immédiatement après la réception en bonne et due forme de votre ordre. Votre ordre de rachat doit être fait par écrit ou, si vous avez conclu une entente avec votre courtier, par un moyen électronique, par l'intermédiaire de votre courtier. Si vous possédez un certificat de titres, vous devez le présenter au moment de faire votre demande de rachat. Afin de vous protéger contre les fraudes, dans les cas où les rachats dépassent un certain montant, votre signature sur la demande de rachat et, le cas échéant, sur le certificat, doit être avalisée par une banque, une société de fiducie, un membre d'une bourse reconnue ou tout autre organisme que nous jugeons satisfaisant.

Il peut parfois être plus rapide de nous téléphoner directement pour soumettre un ordre de rachat portant sur votre compte Placements Mackenzie. Nos numéros de téléphone sont le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais).

Votre conseiller financier peut vous remettre notre formulaire de demande du service de rachat téléphonique. Le service de rachat téléphonique ne peut pas être utilisé pour le rachat des titres de l'ensemble des Fonds détenus dans un régime enregistré ou dans des comptes établis au nom de votre courtier ou d'un autre intermédiaire. Nous vous recommandons de toujours consulter votre conseiller financier avant de communiquer un ordre de rachat. Le produit de votre rachat sera transféré électroniquement à votre compte bancaire. Aucuns frais ne s'appliquent à l'utilisation du service de rachat téléphonique.

Si vous procédez à plus d'un rachat à la fois, vos ordres de rachat seront traités selon leur ordre de réception. Les ordres de rachat portant sur des transferts provenant de régimes enregistrés ou vers de tels régimes peuvent ne se réaliser qu'au moment où toutes les modalités administratives concernant les régimes enregistrés auront été exécutées.

Si nous ne recevons pas tous les documents nécessaires pour vendre vos titres dans les dix (10) jours de bourse suivant la date du rachat, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, ce dixième (10^e) jour de bourse, nous devons souscrire le même nombre de titres que celui que vous avez fait racheter. Nous affecterons votre produit de rachat au paiement de ces titres. Si la VL

par titre a diminué depuis la date de rachat, le Fonds doit conserver le produit excédentaire. Si la VL par titre a augmenté depuis cette date, vous ou votre courtier serez tenus de verser au Fonds la différence, plus tous les frais supplémentaires relatifs au traitement de l'ordre de rachat. Votre courtier pourrait exiger que vous payiez ce montant, si vous avez fait échouer l'ordre de rachat.

Si la valeur marchande de votre placement ne remplit plus la condition relative à la mise de fonds minimale requise parce que vous avez fait racheter des titres, nous pouvons, à notre discrétion, racheter vos titres, fermer votre compte et vous retourner le produit de rachat.

Nous ne rachèterons pas vos titres si la valeur diminue en deçà de l'exigence de mise de fonds minimale en conséquence d'une diminution de la VL par titre plutôt que d'un rachat de vos titres.

Mode de souscription avec frais d'acquisition

Si vous avez versé à votre courtier des frais d'acquisition au moment de l'achat, aucuns frais ne s'appliquent au rachat de vos titres.

Modes de souscription avec frais d'acquisition différés

Si vous avez souscrit vos titres des séries A, AR, T5 ou T8 selon un mode de souscription avec frais d'acquisition différés, vous n'avez versé à votre courtier aucuns frais d'acquisition au moment de la souscription. Nous avons plutôt versé ces frais d'acquisition à votre courtier pour votre compte. Par conséquent, si vous faites racheter vos titres :

- au cours des sept (7) années suivant leur date d'émission dans le cas de titres souscrits selon le mode de souscription avec frais de rachat;
- au cours des deux (2) années suivant leur date d'émission dans le cas de titres souscrits selon le mode de souscription avec frais modérés 2;
- au cours des trois (3) années suivant leur date d'émission dans le cas de titres souscrits selon le mode de souscription avec frais modérés 3;

vous pourriez être tenu de nous payer des frais de rachat selon les pourcentages indiqués dans le prospectus simplifié, à la rubrique « **Frais et charges** », afin de nous rembourser ce paiement. Certains rachats peuvent être effectués sans que des frais de rachat ne soient imputés, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « **Rachat sans frais** ».

Si vous détenez des titres des séries A, T5 ou T8 qui ont été souscrits selon un mode de souscription avec frais d'acquisition différés, nous les échangerons automatiquement contre des titres assortis du mode de souscription avec frais d'acquisition du même Fonds, le deuxième vendredi du mois suivant l'expiration du délai prévu dans le barème des frais de rachat, sous réserve de certaines exceptions décrites dans le paragraphe suivant. Dans tous les cas où

nous échangerons vos titres contre des titres de la même série, vos frais de gestion demeureront inchangés.

Advenant un échange automatique par lequel vous obtenez des titres assortis du mode de souscription avec frais d'acquisition, la commission de suivi versée à votre courtier correspondra à celle indiquée à la rubrique « **Rémunération du courtier** » du prospectus simplifié. Veuillez noter que la commission de suivi facturée pour l'échange, comme il est indiqué à la rubrique « **Rémunération du courtier** » du prospectus simplifié, aurait de toute façon augmentée puisque, en règle générale, la commission de suivi augmente automatiquement une fois écoulé le délai prévu dans le barème des frais de rachat pour s'établir au montant équivalent de la commission de suivi versée à l'égard du mode de souscription avec frais d'acquisition du Fonds applicable.

Nous effectuerons cet échange sans frais.

Veuillez noter que les titres des séries D, F, F5, F8, FB, FB5, O, PW, PWFB, PWFB5, PWR, PWT5, PWT8, PWX et PWX8 ne peuvent être souscrits selon un mode de souscription avec frais d'acquisition différés.

Nous observons les principes énumérés ci-après pour réduire vos frais de rachat à l'égard de tous les titres des séries A, AR, T5 ou T8 que vous avez souscrits selon un mode de souscription avec frais d'acquisition différés :

- nous traiterons toujours en premier lieu toute partie inutilisée du régime de rachat sans frais;
- nous rachèterons ensuite les titres que vous avez souscrits en premier lieu;
- nous attribuerons aux titres que vous avez acquis dans le cadre d'un réinvestissement automatique des distributions effectuées par un Fonds la même date d'émission que les titres faisant l'objet du paiement des distributions;
- les titres qui ont fait l'objet d'un échange porteront la même date d'émission que les titres que vous déteniez avant l'échange, sauf
 - si vous faites racheter des titres de série AR souscrits selon un mode de souscription avec frais d'acquisition différés au moyen d'un régime de placement à intervalles réguliers (comme un PPA), et que vos titres de série AR ont été échangés contre ceux d'une autre série, actuellement, le taux des frais de rachat peut être déterminé sur une base annuelle de sorte que chaque année où vous étiez propriétaire de la série initiale, nous pouvons présumer que la date de votre première souscription de la série au cours de cette année est la « **date de souscription initiale** » de toutes les séries souscrites une telle année;
 - si la souscription est faite pour des titres qui n'ont pas été souscrits selon le même mode de souscription, les titres visés par la souscription porteront la date de cette opération.

Veillez noter que même si les titres de série DA peuvent être souscrits selon le mode de souscription avec frais de rachat ou le mode de souscription avec frais modérés, ces titres ne sont pas assortis d'un droit de rachat sans frais. Toutefois, dans la mesure où un titre de série DA est échangé contre un titre qui est assorti d'un droit de rachat sans frais, vous pourrez vous prévaloir du droit de rachat sans frais associé au nouveau titre en fonction de la date à laquelle le titre de série DA a été souscrit.

Si vous souhaitez en savoir davantage sur le calcul des frais de rachat, veuillez communiquer avec votre conseiller financier ou avec nous.

Rachat sans frais

Si vous êtes un porteur de titres des séries A, AR, T5 ou T8 d'un Fonds souscrits selon un mode de souscription avec frais d'acquisition différés, vous pouvez faire racheter, chaque année civile, sans payer de frais de rachat (le « rachat sans frais »), à concurrence des proportions suivantes :

- jusqu'à 10 % de la valeur marchande des titres d'un Fonds dont vous étiez propriétaire le 31 décembre de l'année civile précédente; plus
- jusqu'à 10 % du coût des titres de ces séries de ce Fonds que vous avez souscrits au cours de l'année civile avant la date de l'ordre de rachat; moins
- toute distribution ou tout dividende en espèces provenant du Fonds que vous avez reçu sur des titres de ces séries au cours de l'année.

Si la somme des rachats sans frais et des dividendes ou des distributions en espèces reçus est supérieure à ce qui est prévu aux termes du régime de rachat sans frais au cours d'une année donnée, l'excédent sera reporté pour réduire le montant prévu aux termes de ce régime l'année suivante. Vous ne pouvez reporter toute partie inutilisée du régime de rachat sans frais sur une année ultérieure. Certains investisseurs ne sont pas admissibles au régime de rachat sans frais s'ils ont échangé contre des titres des Fonds des titres d'autres Fonds Mackenzie qui ne sont pas assortis d'un droit de rachat sans frais. Veuillez consulter le prospectus simplifié et la notice annuelle des Fonds Mackenzie souscrits à l'origine pour déterminer si vous êtes admissible.

Suspension des droits de rachat

Nous pouvons suspendre le rachat de titres d'un Fonds ou reporter la date de paiement lors du rachat

- pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une bourse d'actions ou d'options ou sur un marché de contrats à terme, au Canada

ou à l'étranger, pour autant que les titres cotés et négociés sur la bourse ou les dérivés visés qui y sont négociés représentent, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, plus de 50 % de l'actif total du Fonds visé, sans tenir compte du passif, et que ces titres du portefeuille ou les dérivés visés ne sont négociés sur aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou

- après avoir obtenu le consentement préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »).

Aux fins de parvenir à cette décision, le Fonds sera réputé être propriétaire direct des titres qui appartiennent à un fonds sous-jacent dont les titres sont la propriété du Fonds.

Au cours de toute période de suspension, il n'y aura aucun calcul de la VL pour toute série de titres du Fonds, et celui-ci ne sera pas autorisé à émettre, à faire racheter ou à échanger des titres.

L'émission, le rachat et l'échange de titres et le calcul de la VL pour chaque série de titres reprendront :

- si la suspension découle de la suspension des négociations normales à une ou plusieurs bourses, lorsque les négociations normales reprendront à ces bourses; ou
- si la suspension a été autorisée au préalable par la CVMO, lorsque la CVMO déclarera que la suspension est terminée.

En cas de suspension :

- si vous avez passé un ordre d'achat visant une série de titres du Fonds, vous pouvez le retirer avant la fin de la suspension ou recevoir des titres de la série selon la VL par titre de la série calculée après la fin de la suspension; et
- si vous avez demandé le rachat ou l'échange de titres du Fonds, mais que le produit de rachat ou de l'échange ne peut être calculé en raison de la suspension, vous pouvez retirer l'ordre avant la cessation de la suspension ou :
 - dans le cas d'un rachat, recevoir le paiement selon la VL par titre pour la série, moins les frais de rachat pertinents, le cas échéant, qui sera calculé après la cessation de la suspension;
 - dans le cas d'un échange, faire en sorte que les titres soient échangés à la première VL par titre pour la série calculée après la cessation de la suspension.

Si nous recevons votre ordre de rachat et que le produit de rachat est calculé avant une suspension, mais que le paiement du produit de rachat n'a pas encore été effectué, le Fonds vous versera votre produit de rachat pendant la suspension.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Services de gestion

Nous sommes le gestionnaire et l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts de chacun des Fonds et le fiduciaire de chacun des Fonds. Vous pouvez communiquer avec nous relativement aux Fonds ou à vos comptes par un des moyens suivants :

Corporation Financière Mackenzie
180 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5V 3K1
Téléphone : 1 800 387-0615 (service en français)
1 800 387-0614 (service en anglais)
Télécopieur : 1 416 922-5660
Site Web : www.placementsmackenzie.com
Adresse de courrier électronique :
service@placementsmackenzie.com

Les documents que renferme le dossier d'information de chaque Fonds et le registre des investisseurs de chacun des Fonds sont conservés à nos bureaux de Toronto.

En tant que gestionnaire des Fonds, nous fournissons le personnel nécessaire pour exercer les activités quotidiennes des Fonds aux termes des modalités des conventions de gestion cadres décrites à la rubrique « **Conventions de gestion principales** ». Les services que nous fournissons aux Fonds à titre de gestionnaire comprennent notamment :

- les services de gestionnaires de portefeuille internes ou les ententes avec des sous-conseillers externes pour qu'ils gèrent les portefeuilles des Fonds;
- la prise de dispositions relativement aux services d'administration visant à assurer le traitement des opérations sur les titres en portefeuille et des calculs quotidiens relatifs à la valeur des titres en portefeuille des Fonds, à la VL des Fonds et à la VL par titre de chaque série des Fonds;
- les services d'un agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour traiter les ordres d'achat, d'échange et de rachat;
- la promotion des ventes des titres de chaque Fonds par l'intermédiaire de conseillers financiers indépendants dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada;
- les services du personnel responsable du service à la clientèle pour répondre aux demandes des courtiers et des investisseurs concernant les comptes des investisseurs;
- les services de tout autre personnel de soutien pour que les activités des Fonds soient exercées d'une manière efficace.

De temps à autre, nous retenons les services de parties externes à titre de mandataires pour nous venir en aide dans le cadre de la prestation des services de gestion et d'administration aux Fonds. En tant que gestionnaire des Fonds, nous établissons les modalités d'embauche de ces mandataires et déterminons la rémunération qui leur est payée par les Fonds. Nous avons retenu les services de sous-conseillers possédant des compétences dans des secteurs spécialisés ou dans le marché local d'une région du monde donnée; ils dispensent des services de gestion de portefeuille et procèdent au choix de titres pour l'ensemble ou une partie du portefeuille d'un Fonds. Dans le cas des sous-conseillers, nous devons verser leur rémunération à même les frais de gestion que nous recevons des Fonds et devons nous assurer qu'ils respectent les objectifs et les stratégies de placement de ces Fonds, mais nous n'approuvons pas au préalable leurs opérations au nom des Fonds. Veuillez consulter la rubrique «

Services de gestion de portefeuille » pour obtenir de plus amples renseignements sur ces sous-conseillers. Nous avons également retenu les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et Compagnie Trust CIBC Mellon (« **CIBC Mellon** ») pour agir à titre d'administrateur des Fonds. Veuillez consulter la rubrique « **Administrateur des Fonds** » pour obtenir de plus amples renseignements sur CIBC Mellon.

B2B Trustco est le fiduciaire des régimes enregistrés parrainés par Placements Mackenzie.

Administrateurs et membres de la haute direction de Placements Mackenzie

Le Tableau 2 et le Tableau 3 indiquent les noms et les lieux de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de Placements Mackenzie, ainsi que les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années. Seul le poste actuel des membres de la haute direction au service de Placements Mackenzie depuis plus de cinq ans est précisé.

Tableau 2 : Administrateurs de Placements Mackenzie

Nom et ville de résidence	Poste
Barry S. McInerney Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction de Placements Mackenzie et personne désignée responsable; auparavant, administrateur, président et chef de la direction de BMO Asset Management Corp.

Nom et ville de résidence	Poste
Earl Bederman Toronto (Ontario)	Administrateur de Placements Mackenzie; fondateur et chef de la direction à la retraite d'Investor Economics Inc.
Brian M. Flood Toronto (Ontario)	Administrateur de Placements Mackenzie; associé à la retraite de Torys LLP
Karen L. Gavan Toronto (Ontario)	Administratrice de Placements Mackenzie; administratrice, présidente et chef de la direction à la retraite d'Economical, Compagnie Mutuelle d'assurance
Robert E. Lord Toronto (Ontario)	Administrateur de Placements Mackenzie; associé à la retraite d'Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Paul G. Oliver Markham (Ontario)	Administrateur de Placements Mackenzie; associé à la retraite de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Mary L. Turner Beamsville (Ontario)	Administratrice de Placements Mackenzie; présidente, chef de la direction et administratrice à la retraite de la Banque Canadian Tire; chef de l'exploitation à la retraite de Services Financiers Canadian Tire Limitée

Tableau 3 : Membres de la haute direction de Placements Mackenzie

Nom et ville de résidence	Poste
Kristi Ashcroft Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Produits de Placements Mackenzie
Chris Boyle Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Investisseurs institutionnels de Placements Mackenzie; auparavant, vice-président principal du service des investisseurs institutionnels d'AGF Management
Michael Cooke Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Direction des fonds négociés en bourse de Placements Mackenzie; auparavant, responsable du placement – Power chez Invesco.
Cynthia Currie Toronto (Ontario)	Vice-présidente directrice et chef des ressources humaines de Placements Mackenzie; auparavant, vice-présidente, Services aux entreprises et placements, de Financière Sun Life inc.
Michael Dibden Toronto (Ontario)	Vice-président à la direction, chef de l'exploitation de Société financière IGM Inc. ¹ , de Placements Mackenzie et de Groupe Investors Inc. ² ; auparavant, vice-président principal, Technologie, de la CIBC
Tony Elavia Toronto (Ontario)	Vice-président à la direction et chef des placements de Placements Mackenzie.

Nom et ville de résidence	Poste
Rhonda Goldberg Toronto (Ontario)	Vice-présidente à la direction, chef du contentieux de Société financière IGM Inc. ¹ ; auparavant, vice-présidente principale, Clientèle et Affaires réglementaires de Société financière IGM Inc. ¹ et de Placements Mackenzie; auparavant, vice-présidente, Affaires réglementaires de Placements Mackenzie, et directrice des fonds d'investissement et produits structurés à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Luke Gould Winnipeg (Manitoba)	Vice-président à la direction, Finances et chef des finances de Placements Mackenzie, de Société financière IGM Inc. ¹ et de Groupe Investors Inc. ² ; administrateur de Services financiers Groupe Investors Inc. ² et de Valeurs mobilières Groupe Investors Inc.; auparavant, vice-président principal et chef des finances de Placements Mackenzie et de Groupe Investors Inc. ²
Barry S. McInerney Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction de Placements Mackenzie; auparavant, administrateur, président et chef de la direction de BMO Asset Management Corp.
Douglas Milne Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, chef du marketing de Placements Mackenzie; auparavant, vice-président, Marketing de Groupe Banque TD
Damon Murchison Toronto (Ontario)	Vice-président à la direction, responsable des ventes au détail, directeur national des ventes de Placements Mackenzie; auparavant, vice-président principal et chef des ventes, Services aux particuliers, Financière Manuvie; et vice-président et directeur national des ventes de Investissements Manuvie
Terry Rountes Woodbridge (Ontario)	Vice-président, Services aux fonds, et chef des finances, Fonds Mackenzie
Gillian Seidler Toronto (Ontario)	Vice-présidente et chef de la conformité de Placements Mackenzie; auparavant, vice-présidente adjointe, Conformité de Placements Mackenzie

NOTES

1. Notre société mère.
2. Membre de notre groupe.

Services de gestion de portefeuille

Même si nous sommes le gestionnaire de portefeuille de tous les Fonds, les placements des portefeuilles des Fonds sont gérés soit

directement par nous soit par des sous-conseillers dont nous avons retenu les services.

Les gestionnaires de portefeuille sont les principaux responsables des conseils en placement donnés à l'égard des comptes qu'ils gèrent, individuellement ou conjointement. Chaque gestionnaire de portefeuille évalue continuellement les comptes dont il est responsable, notamment le pourcentage de l'actif investi dans un type de titre en général ou dans un titre en particulier, la diversification des titres en portefeuille entre les secteurs d'activité et, de manière générale, la composition des comptes.

Nous fournissons également avec les sous-conseillers des services de gestion de portefeuille à d'autres OPC et comptes privés. Si la disponibilité d'un titre donné est limitée et que ce titre correspond à l'objectif de placement de plus d'un OPC ou compte privé, il sera attribué à ceux-ci de façon proportionnelle ou de toute autre façon équitable qui tient compte de certains facteurs, notamment si le titre figure actuellement dans leurs portefeuilles respectifs, la taille et le taux de croissance des comptes et tout autre facteur que nous ou les sous-conseillers, selon le cas, jugeons raisonnable.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus de vous informer qu'il peut être difficile de faire valoir des droits reconnus par la loi contre un gestionnaire de portefeuille ou un sous-conseiller qui ne réside pas au Canada. Mackenzie Investments Corporation, Mackenzie Investments Asia Limited et

Sont énumérées, dans le Tableau 4, les personnes qui sont les principaux responsables des décisions relatives aux placements du portefeuille des Fonds indiqués :

Tableau 4 : Gestionnaires de portefeuille de Corporation Financière Mackenzie

Nom et fonction	Fonds	Au service de l'entreprise depuis	Principales fonctions exercées au cours des 5 dernières années
Philip Taller, vice-président principal, Gestion de placements	Fonds de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie Fonds d'opportunités de moyennes capitalisations américaines Mackenzie	2011	Gestionnaire de portefeuille
Sonny Aggarwal, vice-président, Gestion des placements	Fonds d'opportunités de moyennes capitalisations américaines Mackenzie	2014	Gestionnaire de portefeuille

Mackenzie Investments Corporation (« MIC »), Boston (Massachusetts)

MIC, filiale en propriété exclusive de Placements Mackenzie, est sous-conseiller pour les Fonds suivants :

- Fonds quantitatif américain de grandes capitalisations Mackenzie
- Fonds quantitatif américain de petites capitalisations Mackenzie

Mackenzie Investments Europe Limited sont situés à l'extérieur du Canada. À titre de gestionnaire des Fonds, nous devons nous assurer que les sous-conseillers respectent les objectifs et les stratégies de placement généraux des Fonds, mais nous n'approuvons au préalable ni ne révisons aucune décision particulière concernant les placements en portefeuille que prennent les sous-conseillers.

La description des conventions de gestion de portefeuille que nous avons conclues avec les sous-conseillers figure plus loin à la rubrique « Conventions de gestion de portefeuille ».

Les tableaux ci-après font état du gestionnaire de portefeuille ou du sous-conseiller, de son emplacement principal et des gestionnaires de portefeuille principaux de chaque Fonds, de même que du nombre d'années de service auprès de cette société et de leur expérience des cinq (5) dernières années.

Corporation Financière Mackenzie, Toronto (Ontario)

Nous fournissons des services de gestion de portefeuille directement aux Fonds suivants :

- Fonds de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie
- Fonds d'opportunités de moyennes capitalisations américaines Mackenzie

Sont énumérées, dans le Tableau 5, les personnes qui sont les principaux responsables des décisions relatives aux placements du portefeuille des Fonds indiqués :

Tableau 5 : Gestionnaires de portefeuille de Mackenzie Investments Corporation

Nom et fonction	Fonds	Au service de l'entreprise depuis	Principales fonctions exercées au cours des 5 dernières années
Arup Datta, vice-président principal, Gestion de placements	Fonds quantitatif américain de grandes capitalisations Mackenzie	2017	Depuis septembre 2017, gestionnaire de portefeuille
	Fonds quantitatif américain de petites capitalisations Mackenzie		Auparavant, chef des investissements, AJO (de 2012 à 2017)

Mackenzie Investments Asia Limited (« Asia Ltd. »)

Mackenzie Investments Asia Limited est sous-conseiller pour le Fonds suivant :

- Fonds de petites et moyennes capitalisations asiatiques
Mackenzie

Sont énumérées, dans le Tableau 6, les personnes qui sont les principaux responsables des décisions relatives aux placements du portefeuille du Fonds indiqué :

Tableau 6 : Gestionnaires de portefeuille pour le Fonds de petites et moyennes capitalisations asiatiques Mackenzie

Nom et fonction	Fonds	Au service de l'entreprise depuis	Principales fonctions exercées au cours des 5 dernières années
Bryan Mattei	Fonds de petites et moyennes capitalisations asiatiques Mackenzie	2014	Gestionnaire de portefeuille

Mackenzie Investments Europe Limited (« Europe Ltd. »)

Mackenzie Investments Europe Limited est sous-conseiller pour le Fonds suivant :

- Fonds de petites et moyennes capitalisations européennes
Mackenzie

Sont énumérées, dans le Tableau 7, les personnes qui sont les principaux responsables des décisions relatives aux placements du portefeuille du Fonds indiqué :

Tableau 7 : Gestionnaires de portefeuille de Mackenzie Investments Europe Limited

Nom et fonction	Fonds	Au service de l'entreprise depuis	Principales fonctions exercées au cours des 5 dernières années
Kalle Huhdanmäki	Fonds de petites et moyennes capitalisations européennes Mackenzie	2019	Gestionnaire de portefeuille Auparavant, cogestionnaire de portefeuille, Nordea Asset Management (de 2012 à 2019)

Nom et fonction	Fonds	Au service de l'entreprise depuis	Principales fonctions exercées au cours des 5 dernières années
John Mullane	Fonds de petites et moyennes capitalisations européennes Mackenzie	2016	Gestionnaire de portefeuille Auparavant, analyste principal des placements, Investec Securities (Royaume-Uni)

Dispositions en matière de courtage

Les opérations de courtage relatives aux portefeuilles des Fonds sont exécutées par nous, à titre de gestionnaire/gestionnaire de portefeuille, le cas échéant, ou par les sous-conseillers concernés, qui ont recours à de nombreuses maisons de courtage. Les courtages pour les Fonds sont habituellement versés selon les taux les plus favorables offerts à nous, aux gestionnaires de portefeuille ou aux sous-conseillers respectifs, selon le volume total de nos opérations respectives en tant que gestionnaires et/ou gestionnaires de portefeuille ou sous-conseillers d'actifs de fonds et d'autres actifs dont la valeur est élevée, et sous réserve des règles de la bourse appropriée. Bon nombre de maisons de courtage qui effectuent de telles opérations pour les Fonds peuvent également vendre des titres de ces Fonds à leurs clients. Les opérations de courtage relatives aux portefeuilles des Fonds qui ont des sous-conseillers seront réparties par les sous-conseillers concernés conformément à leur propre politique à ce sujet.

À l'occasion, nous attribuons également des opérations de courtage afin de rémunérer des maisons de courtage en contrepartie de différents services, comme la recherche générale liée aux placements (notamment des analyses de l'industrie et des sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés boursiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des analyses de portefeuille), des données sur la négociation ainsi que d'autres services qui soutiennent la prise de décision relative aux placements des Fonds à l'égard desquels nous ou les sous-conseillers fournissons des services de gestion de portefeuille. Ces opérations seront attribuées en fonction du caractère raisonnable des courtages, de l'avantage que les Fonds pourront en tirer et de la diligence dans l'exécution des opérations. Nous, ou le sous-conseiller, essayerons d'attribuer les activités de courtage des Fonds d'une manière équitable en tenant compte des principes susmentionnés. Ni nous ni le sous-conseiller n'avons pris d'engagement contractuel aux termes duquel nous devons attribuer des activités de courtage à une maison de courtage particulière. À l'exception des placements fonds de fonds effectués pour certains Fonds Mackenzie, aucune opération de courtage n'est exécutée par notre intermédiaire ou l'intermédiaire d'une société qui est membre de notre groupe.

Certaines sociétés indépendantes, de même que des courtiers, peuvent nous fournir certains services et en fournir à certains sous-

conseillers relativement aux Fonds, des frais pouvant être payés par les Fonds pour ces services (également appelés « opérations assorties de conditions de faveur »), notamment des services d'analyse de l'industrie et de sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés boursiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des services d'analyse de portefeuille. Pour obtenir de plus amples renseignements et pour obtenir le nom de ces sociétés, vous pouvez composer le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais) ou communiquer avec nous à l'adresse service@mackenzieinvestments.com. Veuillez noter que nous pourrions être en conflit d'intérêts en raison des services obtenus au moyen d'opérations assorties de conditions de faveur. Nous avons recours à de telles opérations dans le cadre de la gestion des Fonds afin de ne pas verser de courtage en espèces à un courtier en contrepartie des services que nous rend ce dernier, ce qui pourrait éventuellement mener à un conflit d'intérêts. Ce genre d'opérations réduit les frais que nous engageons dans la mesure où nous aurions eu à payer des frais directement si nous n'y avions pas eu recours. Les arrangements pris par certains Fonds peuvent donner lieu à des opérations assorties de conditions de faveur par lesquelles sont obtenus des services qui, en fin de compte, profitent à d'autres Fonds Mackenzie ou à d'autres comptes gérés par les sous-conseillers, auxquels nous ou le sous-conseiller pertinent fournissons des services de gestion de portefeuille. Ainsi, les Fonds ayant pris ces arrangements financent indirectement les services dont bénéficient d'autres Fonds ou comptes. Par exemple, les fonds de titres à revenu fixe ne bénéficient habituellement pas des rabais de courtage qui permettent de payer ces produits. Par conséquent, lorsque des services utilisés pour gérer les fonds de titres à revenu fixe sont acquittés grâce à des rabais de courtage, ceux-ci sont tirés exclusivement de fonds d'actions. En d'autres mots, les fonds de titres à revenu fixe tirent profit de telles opérations, même si elles sont effectuées à l'égard des fonds d'actions.

Fiduciaire

Nous sommes le fiduciaire des Fonds. Sous réserve de certaines exceptions, aux termes de la déclaration de fiducie de la plupart des, le fiduciaire peut démissionner ou être destitué par le gestionnaire moyennant un préavis de 90 jours. En vertu des déclarations de ces Fonds, si le fiduciaire démissionne, est destitué ou est incapable de s'acquitter de ses fonctions, le gestionnaire peut nommer un fiduciaire remplaçant. Si nous démissionnons en faveur d'une société membre de notre groupe, il n'est pas nécessaire de

donner un avis écrit ni d'obtenir l'autorisation des investisseurs. Veuillez également vous reporter à la rubrique « **Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs** ».

Dépositaire

Aux termes d'une convention de dépositaire cadre (définie ci-après) conclue entre nous, pour le compte des Fonds, et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« **CIBC** ») de Toronto (Ontario), la CIBC a convenu d'agir en qualité de dépositaire des Fonds. La rubrique « **Convention de dépositaire principale** » renferme les détails concernant la convention de dépositaire cadre.

Le dépositaire reçoit et garde toutes les liquidités, tous les titres en portefeuille et les autres actifs de chaque Fonds et suivra nos directives à l'égard du placement et du réinvestissement des actifs de chaque Fonds. Aux termes de la convention de dépositaire et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires afin de faciliter la conclusion d'opérations de portefeuille à l'extérieur du Canada. Les honoraires de dépôt et de garde sont calculés individuellement pour chaque Fonds, en fonction des espèces et des titres que chaque Fonds a en dépôt auprès du dépositaire, et sont payés par nous à même les frais d'administration qui nous sont versés par les Fonds. Les frais des opérations sur titres sont calculés pour chacun des Fonds selon les opérations sur titres en portefeuille entreprises pour le Fonds et ils sont payés par les Fonds.

À l'exception des lingots d'or, d'argent, de platine, de palladium et des espèces ou des titres qui peuvent être déposés à titre de marge, la CIBC détiendra toutes les espèces, tous les titres de même que les autres actifs canadiens des Fonds à Toronto. Les titres étrangers et tous les comptes en espèces connexes seront détenus par la CIBC, à l'une de ses succursales, ou par ses sous-dépositaires.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Nous avons, pour le compte des Fonds, conclu avec la CIBC, de Toronto (Ontario), le dépositaire des Fonds, une convention

d'autorisation de prêt de titres datée du 6 mai 2005, dans sa version modifiée (la « **convention de prêt de titres** »).

Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas un membre de notre groupe ni une personne avec laquelle nous avons des liens. La convention de prêt de titres désigne la CIBC à titre de mandataire autorisé pour les opérations de prêt de titres des Fonds qui effectuent de telles opérations, et elle l'autorise à conclure, au nom de chaque Fonds visé et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Selon la convention de prêt de titres, la garantie reçue par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit généralement avoir une valeur marchande correspondant à 105 % de la valeur des titres prêtés, mais jamais moins de 102 % de cette valeur. Aux termes de la convention de prêt de titres, la CIBC convient de nous indemniser à l'égard de certaines pertes qui pourraient découler de tout défaut d'exécution de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres. Les deux parties peuvent en tout temps résilier la convention de prêt de titres moyennant un préavis de 30 jours à l'autre partie.

Comité d'examen indépendant

Pour de plus amples renseignements sur le comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie et connaître son rôle relativement aux Fonds, veuillez consulter la rubrique « **Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie** ».

Auditeur

L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, Toronto (Ontario).

Administrateur des Fonds

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et Compagnie Trust CIBC Mellon est l'administrateur des Fonds. L'administrateur des Fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des Fonds, notamment le calcul de la VL et la comptabilité des Fonds.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

Actions de Placements Mackenzie

Société financière IGM Inc., Winnipeg, Canada, est propriétaire indirecte de la totalité des actions avec droit de vote en circulation de Placements Mackenzie. En date du 10 janvier 2020, Corporation Financière Power détenait, en propriété véritable, directement ou

indirectement, 157 132 080 actions ordinaires de Société financière IGM Inc., soit 65,940 % des actions avec droit de vote en circulation de Société financière IGM Inc. (à l'exclusion d'une proportion de 0,012 % que détient la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie dans ses fonds distincts ou à des fins semblables). Power Corporation du Canada détenait, directement ou indirectement, 425 402 926 actions ordinaires de Corporation Financière Power, soit 64,057 % de ses actions avec droit de vote en circulation de Corporation Financière Power. La Fiducie familiale résiduaire

Desmarais, une fiducie au bénéfice des membres de la famille de feu M. Paul G. Desmarais, a le contrôle des voix, directement indirectement, de Power Corporation du Canada.

Administrateurs et membres de la haute direction de Placements Mackenzie

En date du 10 janvier 2020, les administrateurs et les membres de la haute direction de Placements Mackenzie détenaient, en propriété véritable, directement et indirectement, dans l'ensemble moins de 1 % des actions ordinaires de Société financière IGM Inc. et moins de 1 % des actions ordinaires des fournisseurs de services à Placements Mackenzie ou aux Fonds.

Comité d'examen indépendant

En date du 10 janvier 2020, les membres du comité d'examen indépendant détenaient, en propriété véritable, directement et indirectement, dans l'ensemble moins de 1 % des actions ordinaires de Société financière IGM Inc. et moins de 1 % des actions ordinaires de chacun de nos fournisseurs de services et des fournisseurs de services des Fonds.

Titres des Fonds

En date de la présente notice annuelle, nous ou un dirigeant de Mackenzie détenons, en propriété véritable et selon les registres, des titres des Fonds de la façon suivante :

Tableau 8 : Titres des Fonds dont Mackenzie est propriétaire

Fonds	Série	Nombre de titres	Pourcentage des titres de la série détenu
Fonds de petites et moyennes capitalisations asiatiques Mackenzie	R	15 000	100 %
Fonds de petites et moyennes capitalisations européennes Mackenzie	R	15 000	100 %
Fonds de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie	A	15 000	100 %
Fonds d'opportunités de moyennes capitalisations américaines Mackenzie	R	15 000	100 %
Fonds quantitatif américain de grandes capitalisations Mackenzie	R	15 000	100 %
Fonds quantitatif américain de petites capitalisations Mackenzie	R	15 000	100 %

Comme ces Fonds sont nouveaux, le placement que nous avons fait dans les titres de ceux-ci représente le placement initial dans ces Fonds; ces titres pourront faire l'objet d'un rachat conformément aux exigences réglementaires applicables seulement lorsque 500 000 \$ auront été investis dans un Fonds par des investisseurs qui ne sont pas membres de notre groupe.

Placements effectués par les OPC et les fonds distincts gérés par Placements Mackenzie et les sociétés membres de son groupe

Les OPC et les fonds distincts que nous gérons et que gèrent les sociétés membres de notre groupe ou d'autres investisseurs, à notre discrétion, peuvent investir dans des titres de série R. Comme ces séries ont été créées uniquement pour ces investisseurs afin de s'assurer qu'ils ne nous paieront aucuns frais en double, généralement aucuns frais d'acquisition, de rachat ni de gestion ne leur seront imputés. Jusqu'à 100 % des titres de série R des Fonds peuvent être détenues par un ou plusieurs de ces investisseurs. Par conséquent,

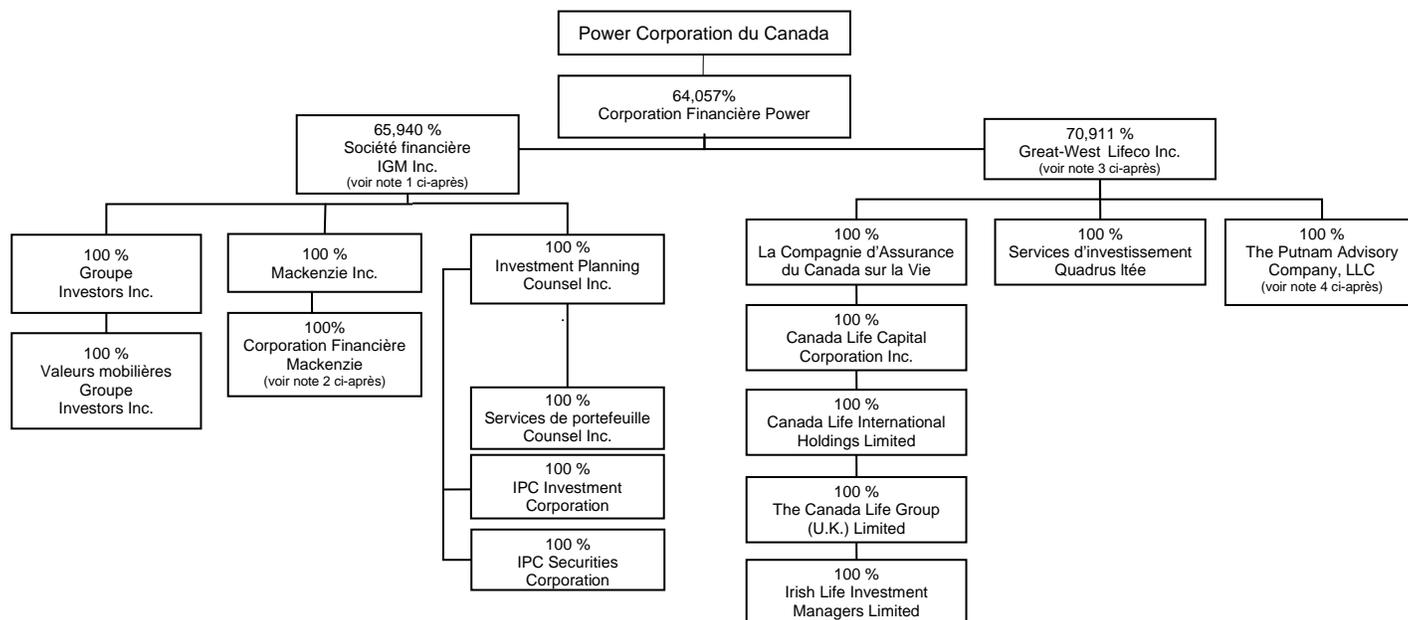
ces investisseurs peuvent détenir (individuellement ou collectivement) plus de 10 % de l'ensemble des titres en circulation d'un Fonds.

Entités membres du groupe

En date de la présente notice annuelle, aucune personne physique ou morale qui est une « entité membre du groupe » (au sens du Règlement 81-101), c'est-à-dire membre de notre groupe, ne fournit des services aux Fonds ni ne nous en fournit relativement aux activités des Fonds, à l'exception des sociétés énumérées ci-après. La valeur des frais reçus des Fonds par toute « entité membre du groupe » est indiquée dans les états financiers audités des Fonds.

Comme il est indiqué à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction de Placements Mackenzie » qui précède, en plus d'être membres de notre haute direction, certaines personnes sont également membres de la haute direction d'autres entités membres du groupe, dont Groupe Investors Inc.

Le diagramme suivant fait état de la structure pertinente du groupe de sociétés de Power en date du 10 janvier 2020 :



NOTES :

1. Corporation Financière Power est propriétaire, directement ou indirectement, de 65,940 % des participations (à l'exclusion d'une proportion de 0,012 % que détient La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie dans ses fonds distincts ou à des fins semblables).
2. Des actions ordinaires sans droit de vote et des actions participantes sans droit de vote ont également été émises.

3. Corporation Financière Power contrôle, directement ou indirectement, 70,911 % (ce qui comprend les 4,026 % détenus directement ou indirectement par Société financière IGM Inc.) des actions ordinaires en circulation de Great-West Lifeco Inc., ce qui représente environ 65 % de tous les droits de vote rattachés à l'ensemble des actions en circulation comportant un droit de vote de Great-West Lifeco Inc.
4. Détenue indirectement par Great-West Lifeco Inc.

GOVERNANCE DES FONDS

Placements Mackenzie

En qualité de gestionnaire des Fonds, nous sommes tenus, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de nous acquitter de nos fonctions avec honnêteté et bonne foi et au mieux des intérêts de tous les Fonds Mackenzie que nous gérons, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables.

Notre conseil d'administration est chargé de s'assurer que ce devoir de prudence envers les Fonds Mackenzie, prévu par la loi, est respecté. Pour l'aider à exécuter ses obligations, le conseil d'administration a formé un comité d'audit et un comité de surveillance des fonds, comme il est précisé ci-après.

Le conseil fonctionne conformément aux dispositions d'une convention unanime des actionnaires (la « CUA ») intervenue entre nos actionnaires. Aux termes de la CUA, le conseil supervise de façon générale nos fonctions à titre de gestionnaire des Fonds. Mackenzie Inc., le seul actionnaire avec droit de vote, assume des responsabilités de supervision à l'égard de toute question nous concernant, dont la gouvernance d'entreprise, les résultats d'exploitation, la planification financière et stratégique, la stratégie liée aux produits, les décisions quant à la rémunération et à la main-d'œuvre et la gestion globale du risque à l'échelle de la société.

En outre, nous avons nommé un CEI chargé de régler les questions de conflit d'intérêts éventuelles que lui envoie notre direction.

Le conseil d'administration de Placements Mackenzie

Notre conseil est actuellement composé de sept administrateurs, dont six sont indépendants de Placements Mackenzie, de ses filiales et des membres du même groupe qu'elle, et dont un est membre de la direction. Le mandat du conseil se limite pour l'essentiel aux questions de gouvernance des fonds par le recours à la CUA.

Le conseil évalue les activités de nos OPC et prend des décisions à cet égard en posant les gestes suivants :

- Il révisé et approuve l'ensemble des renseignements financiers divulgués sur les Fonds Mackenzie, comme leurs états financiers intermédiaires et annuels ainsi que les rapports de la direction sur le rendement des fonds. Au moment de prendre une décision, il s'appuie sur les recommandations du comité d'audit.
- Il discute des propositions de nouveaux fonds avec la direction et approuve les documents de placement.
- Il reçoit les rapports de la direction et d'autres comités dont les membres ne font pas partie du conseil relativement à la conformité des Fonds Mackenzie à la législation en valeurs mobilières, aux pratiques administratives ainsi qu'aux lois et aux règlements sur la présentation de l'information financière et fiscale applicables aux Fonds Mackenzie.
- Il revoit les rapports de la direction sur les conflits d'intérêts dont nous pourrions faire l'objet à titre de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds Mackenzie (le cas échéant). Il reçoit et examine les rapports portant sur les activités du CEI et du comité de surveillance des fonds et prend connaissance de leurs recommandations sur la manière de gérer les conflits.

Les membres du conseil sont rémunérés pour leur participation au conseil; ils reçoivent des honoraires annuels et des jetons de présence. De temps à autre, le conseil retient les services d'experts-conseils (juridiques, financiers ou autres) afin de l'aider à exécuter ses obligations. Nous acquittons généralement les honoraires demandés par ces conseillers.

Notre conseil n'est pas responsable de la surveillance des activités de nos filiales en propriété exclusive. Nos filiales sont sous la surveillance de leur propre conseil d'administration aux termes des lois sur les sociétés applicables dans leur territoire.

Comité d'audit du conseil

Notre conseil d'administration a formé un comité d'audit qui examine les états financiers et les systèmes de contrôle relatifs aux Fonds Mackenzie. Le comité d'audit est composé de trois administrateurs indépendants de Placements Mackenzie.

Le comité d'audit effectue ce qui suit :

- Il revoit toute l'information financière des Fonds Mackenzie, comme les états financiers intermédiaires et annuels ainsi que les rapports de la direction sur le rendement des fonds.
- Il rencontre les auditeurs des Fonds Mackenzie régulièrement pour discuter de la présentation de l'information financière des Fonds Mackenzie et d'autres questions d'ordre comptable précises ainsi que de l'incidence de certains événements sur la situation financière des Fonds Mackenzie. Le comité d'audit discute également avec la direction et avec l'auditeur des Fonds Mackenzie de l'adoption de politiques de comptabilité particulières.
- Il reçoit des rapports de la direction relativement à notre conformité, à titre de gestionnaire d'OPC, aux lois et aux règlements applicables qui nous régissent à titre de gestionnaire d'OPC et qui pourraient avoir une incidence importante sur la présentation de l'information financière, notamment la législation sur la présentation de l'information financière et fiscale et les obligations qui en découlent. Il revoit également le régime fiscal des Fonds Mackenzie et de Placements Mackenzie.
- Il révisé les politiques relatives aux risques financiers établies par la direction de Placements Mackenzie et veille au respect de ces dernières; il évalue également la garantie d'assurance que nous maintenons dans la mesure où elle est liée à notre rôle de gérance des Fonds Mackenzie.
- Il examine régulièrement des contrôles financiers internes avec la direction. Il rencontre notre service d'audit interne, sans la présence de la direction, pour examiner les systèmes de contrôle financier mis en place et pour s'assurer qu'ils sont raisonnables et efficaces.
- Il révisé le plan annuel de notre service d'audit interne à l'égard des Fonds Mackenzie ainsi que les rapports de ce service.
- Il surveille tous les aspects de la relation entre Placements Mackenzie et l'auditeur des Fonds Mackenzie. En plus de formuler des recommandations quant à la nomination de l'auditeur, il est responsable de ce qui suit : examiner et approuver les conditions du mandat de l'auditeur ainsi que les services, notamment d'audit, fournis par ces derniers; fixer la rémunération; examiner chaque année ou plus fréquemment le rendement de l'auditeur. Il rencontre régulièrement l'auditeur sans la présence de la direction de Placements Mackenzie.
- Il révisé son mandat régulièrement.

Outre la rémunération qu'ils reçoivent à titre de membres du conseil d'administration, les membres du comité d'audit sont rémunérés pour leur participation au comité d'audit. De temps à autre, le comité d'audit retient les services d'experts-conseils (juridiques, financiers ou autres) afin de l'aider à exécuter ses obligations. Nous acquittons généralement les honoraires demandés par ces conseillers.

Comité de surveillance des fonds du conseil

Notre conseil d'administration a formé le comité de surveillance des fonds dans le but de nous aider et d'aider le conseil à exécuter nos obligations à titre de gestionnaire ou de fiduciaire, ou des deux, des Fonds Mackenzie. Le comité de surveillance des fonds est composé de tous les membres du conseil d'administration. En outre, le président du comité de surveillance des fonds est un membre du conseil d'administration qui est indépendant de la direction de Placements Mackenzie.

Le comité de surveillance des fonds effectue ce qui suit :

- Il surveille nos activités portant sur nos obligations de gestion des Fonds Mackenzie conformément aux lois et aux règlements, à l'acte constitutif des Fonds Mackenzie et aux documents d'information continue de ces derniers (comme les prospectus simplifiés, les notices annuelles, les aperçus du fonds et les rapports de la direction sur le rendement du fonds). Il a également créé des sous-comités chargés d'examiner les prospectus simplifiés, les circulaires de sollicitation de procurations et les autres documents d'information continue destinés aux investisseurs existants et éventuels.
- Il se réunit régulièrement pendant l'année et revoit les politiques que nous avons adoptées et les rapports sur notre conformité à ces politiques, y compris les politiques en matière de conflits d'intérêts, conformément au Règlement 81-107. Les principales politiques ont trait à l'évaluation des titres en portefeuille des Fonds Mackenzie, à l'utilisation par les Fonds Mackenzie de dérivés et d'opérations de prêt de titres, aux ventes à découvert, aux politiques applicables au vote par procuration, à l'attribution des opérations pour le compte des Fonds Mackenzie et aux restrictions imposées sur les opérations personnelles effectuées par des dirigeants et des tiers qui ont accès aux opérations portant sur les Fonds Mackenzie (ces restrictions figurent dans le code de conduite et d'éthique). Les restrictions sur les opérations personnelles sont conformes aux normes du secteur des OPC établies par l'Institut des fonds d'investissement du Canada. La conformité aux politiques susmentionnées est assurée de façon continue par l'équipe de nos Services juridique et de la conformité, qui en rend compte au comité de surveillance des fonds régulièrement.
- Il reçoit les rapports sur la conformité des Fonds Mackenzie par rapport à leurs objectifs et à leurs stratégies de placement ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières.
- Il fait le suivi du rendement des Fonds Mackenzie. En sa qualité de comité de surveillance, il reçoit des rapports réguliers de la direction qui portent sur le rendement des Fonds Mackenzie et il évalue avec elle le rendement de certains gestionnaires de portefeuille et sous-conseillers. Toutefois, les décisions quant à la nomination ou au remplacement des gestionnaires de portefeuille et

des sous-conseillers reviennent en dernier ressort à la direction, sous la supervision de Mackenzie Inc.

- Il examine également les propositions visant à modifier de façon importante les Fonds Mackenzie et tous les documents d'information continue se rapportant à ces modifications.
- Il reçoit des rapports réguliers sur les activités des Fonds Mackenzie et les évalue avec la direction. Pour ce faire, il surveille le processus d'évaluation des fonds, la fonction d'agent des transferts, les systèmes d'information utilisés pour soutenir ces activités, les ententes bancaires et les services offerts aux investisseurs. Le comité examine également les services importants fournis par des tiers.
- Il révisé son mandat régulièrement.

Outre la rémunération qu'ils reçoivent à titre de membres du conseil d'administration, les membres indépendants du comité de surveillance des fonds sont rémunérés pour leur participation à ce comité. De temps à autre, le comité de surveillance des fonds retient les services d'experts-conseils (juridiques, financiers ou autres) afin de l'aider à exécuter ses obligations. Nous acquittons généralement les honoraires demandés par ces conseillers.

Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie

Aux termes du Règlement 81-107, les OPC sont tenus de former un comité d'examen indépendant chargé d'étudier notamment les questions relatives aux conflits d'intérêts afin de nous donner un avis impartial sur celles-ci, en qualité de gestionnaire des Fonds Mackenzie. Nous avons créé le CEI, qui est composé de quatre membres : Robert Hines (président), George Hucal, Martin Taylor et Scott Edmonds.

Le CEI étudie les opérations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts que nous lui signalons, en notre qualité de gestionnaire des Fonds Mackenzie, formule des commentaires au sujet du caractère équitable et raisonnable de ces opérations pour les Fonds Mackenzie applicables et, s'il le juge approprié, nous recommande de les réaliser. Le CEI se penche également sur les opérations éventuelles et, en outre, révisé nos politiques et nos procédures en matière de conflits d'intérêts.

Le Règlement 81-107 nous permet expressément de soumettre des propositions au CEI, de sorte qu'un Fonds Mackenzie achète ou vende directement des titres à un autre Fonds Mackenzie, sans l'intermédiaire d'un courtier, bien que nous ne nous soyons pas encore prévalus de ce droit. Par ailleurs, comme il est indiqué à la rubrique « **Restrictions et pratiques en matière de placement** », le CEI a approuvé une instruction permanente visant à permettre aux Fonds Mackenzie d'acquérir des titres d'entités qui nous sont apparentées.

Le Règlement 81-107 permet également au CEI, à notre demande, d'examiner des propositions visant à remplacer l'auditeur d'un Fonds Mackenzie ou à approuver la fusion de Fonds Mackenzie. Dans la majorité des cas, lorsque le CEI approuve une opération, les investisseurs ne sont pas invités à voter sur celle-ci; ils recevront

plutôt un préavis écrit de 60 jours leur annonçant la réalisation de l'opération.

Suivi relatif aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Nombre des Fonds peuvent effectuer des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres à la condition qu'elles soient compatibles avec leurs objectifs de placement et conformes aux dispositions du Règlement 81-102. Nous avons nommé le dépositaire des Fonds comme mandataire des Fonds et avons conclu avec lui une convention pour qu'il administre les opérations de prêt et de mise en pension de titres pour le compte des Fonds (une « **convention de prêt de titres** »). Les Fonds peuvent également conclure des opérations de prise en pension de titres soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

La convention de prêt de titres respecte les dispositions applicables du Règlement 81-102 et le mandataire est tenu de les respecter. Nous gérons les risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres (comme il est décrit à la rubrique « **Risques généraux en matière de placement** » dans le prospectus simplifié) en obligeant le mandataire à faire ce qui suit :

- maintenir les contrôles, les méthodes et les registres internes, dont une liste des contreparties approuvées en fonction des normes de solvabilité généralement reconnues, des plafonds concernant les opérations et le crédit pour chaque contrepartie et des normes de diversification des biens donnés en garantie;
- établir quotidiennement la valeur marchande des titres prêtés par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou des titres vendus par un Fonds dans le cadre d'une mise en pension, ainsi que des espèces ou des biens donnés en garantie détenus par un Fonds. Si, un jour donné, la valeur marchande des espèces ou du bien donné en garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le mandataire demandera à la contrepartie de fournir d'autres espèces ou biens donnés en garantie au Fonds pour combler l'insuffisance;
- s'assurer qu'un Fonds ne prête ni ne vend plus de 50 % de son actif total dans le cadre d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres (compte non tenu des biens donnés en garantie pour les titres prêtés et des espèces pour les titres vendus).

Les opérations de prêt et de prise en pension de titres sont conclues par le mandataire pour le compte des Fonds, et nous surveillons les risques que ces opérations présentent. Pour faciliter notre travail de surveillance, le mandataire nous soumet régulièrement des rapports complets résumant les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Nos Services aux fonds et juridique ont élaboré des politiques et des méthodes qui établissent les objectifs des opérations de prêt, de

mise en pension et de prise en pension de titres, ainsi que les méthodes de gestion des risques et de surveillance qui s'appliquent lorsque les Fonds effectuent ces opérations.

Nos Services juridique, de la conformité et aux fonds ont la responsabilité de revoir la convention de prêt de titres. Notre conseil d'administration prendra connaissance s'il y a lieu des rapports qui lui sont destinés concernant les dérogations aux règles de conformité en relation avec l'utilisation par les Fonds des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

À l'heure actuelle, nous ne faisons pas de simulation pour mesurer les risques provenant d'opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. L'évaluation des risques ou les simulations sont réalisées par le mandataire à l'égard des prêts en cours et de la garantie déposée par chacun des emprunteurs, en tenant compte de l'ensemble des opérations de ce genre qu'il effectue. Ces méthodes et simulations portent sur les titres des Fonds, mais ne visent pas exclusivement ces derniers.

Surveillance des opérations sur dérivés

Nous avons adopté diverses politiques et méthodes internes pour effectuer un suivi relatif à l'utilisation de dérivés dans les portefeuilles de nos Fonds. Toutes les politiques et méthodes sont conformes aux règles concernant les dérivés énoncées dans le Règlement 81-102 ou telles qu'elles ont été modifiées suivant des dispenses accordées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ces politiques sont passées en revue au moins une fois par année par les membres de la haute direction.

Nous avons élaboré un processus d'approbation relatif à l'utilisation de dérivés avant que les Fonds n'aient recours à de tels instruments pour s'assurer de la conformité au Règlement 81-102 ou à toute dispense au Règlement accordée et pour faire en sorte que les dérivés utilisés correspondent aux objectifs et aux stratégies de placement des Fonds.

Nos Services aux fonds prennent note des opérations sur les dérivés qui figurent aux dossiers d'un Fonds, les évaluent, en effectuent le suivi et en font rapport. Nous avons établi des exigences minimales quant à la formation et à l'expérience du personnel qui exerce des activités liées à l'évaluation, au suivi, à la déclaration et à la surveillance globale des opérations sur dérivés, afin que de telles opérations soient effectuées avec prudence et de façon efficace.

Notre administrateur des Fonds procède à l'inscription de tous les renseignements sur les dérivés et ces renseignements, ainsi que les évaluations, sont revus à ce moment-là par un autre membre compétent du personnel, lequel membre possède le niveau élevé de formation et d'expérience requis. L'évaluation des dérivés est effectuée conformément aux procédures énoncées à la rubrique « **Évaluation des titres en portefeuille** ».

Le Service de la conformité effectue une surveillance continue des stratégies relatives aux dérivés pour la conformité à la réglementation, conçue pour s'assurer i) que toutes les stratégies relatives aux dérivés des Fonds Mackenzie respectent les exigences réglementaires; et ii) que l'exposition aux dérivés et l'exposition aux contreparties sont raisonnables et diversifiées. Les nouvelles stratégies relatives aux dérivés sont assujetties à un processus d'approbation normalisé auquel participent des membres du Service de gestion des placements, des Services aux fonds et du Service de la conformité.

Aux termes du Règlement 81-102, les OPC peuvent participer à des opérations sur dérivés à différentes fins, notamment aux fins de couverture. Lorsque nous retenons les services d'une entreprise de gestion de portefeuille externe et que cette entreprise effectue des opérations sur des dérivés (ou d'autres instruments) pour les Fonds, le Règlement 81-102 nous oblige à nous assurer que toutes les opérations effectuées pour le compte des Fonds par les sous-conseillers sont conformes aux objectifs et aux stratégies des Fonds. Lorsque des dérivés sont utilisés dans un but de couverture, nos politiques internes exigent que les dérivés aient un degré élevé de corrélation négative par rapport à la position faisant l'objet de la couverture, conformément au Règlement 81-102. Les dérivés ne seront pas utilisés pour créer un effet de levier au sein du portefeuille des Fonds, sauf de la manière prévue au Règlement 81-102. Nous n'avons pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques associés à l'utilisation de dérivés par les Fonds.

Le Service de la conformité examinera les mises à jour mensuelles transmises par les gestionnaires de portefeuille sur les stratégies relatives aux dérivés en cours, notamment le classement des stratégies de couverture par rapport aux stratégies autres que de couverture, la détermination des risques couverts, ainsi que l'efficacité ou la corrélation de la couverture. Tout cas de non-conformité est immédiatement signalé au gestionnaire de portefeuille et au chef des placements (le cas échéant). Le Service de la conformité déclare toute exception aux politiques et aux méthodes régissant les dérivés décrites précédemment qui a été décelée. Cette information est communiquée au comité de surveillance des fonds du conseil d'administration tous les trimestres.

Modalités et politiques applicables au vote par procuration

Les Fonds gérés par nos gestionnaires de portefeuille internes (les « **gestionnaires internes** ») se conforment aux modalités et politiques applicables au vote par procuration que nous leur avons soumises.

Notre objectif est d'exercer les droits de vote afférents aux titres de sociétés à l'égard desquelles Mackenzie a compétence en matière de vote par procuration, de la manière la plus conforme aux intérêts économiques à long terme des investisseurs du Fonds.

Pratiques de vote

Nous prenons des mesures raisonnables, selon les circonstances, pour exercer les droits de vote dont nous avons été investis. Cependant, nous ne pouvons garantir que nous voterons en toutes circonstances. Nous pouvons refuser de voter lorsque des procédures administratives ou toute autre procédure font en sorte que les frais associés à l'exercice du droit de vote dépassent les avantages qui y sont liés. Nous pouvons également refuser de voter si, à notre avis, le fait de s'abstenir d'exercer notre droit de vote ou de ne pas nous en prévaloir sert au mieux vos intérêts.

Vote de fonds de fonds

Nous pouvons exercer les droits de vote afférents aux titres d'un Fonds sous-jacent détenus par un Fonds si nous ne gérons pas le Fonds sous-jacent en question. Si un Fonds sous-jacent est géré par nous ou par l'une des sociétés avec qui nous avons un lien ou bien par l'un des membres de notre groupe, nous ne serons pas autorisés à exercer de droit de vote afférent aux titres du Fonds sous-jacent, mais nous déterminerons si l'exercice de ce droit de vote par vous sert au mieux vos intérêts. En règle générale, nous jugerons que cela ne sert pas au mieux vos intérêts lorsqu'il s'agit d'affaires courantes. Cependant, si nous jugeons que l'exercice du droit de vote sert au mieux vos intérêts, nous demanderons à chacun de vous de nous donner des directives sur la façon d'exercer le droit de vote relatif à votre quote-part des titres dans des fonds sous-jacents et qui sont détenus par le Fonds et voterons en conséquence. Nous n'exercerons le droit de vote qu'en proportion des titres du Fonds sous-jacent à l'égard desquels nous avons reçu des directives.

Résumé des politiques applicables au vote par procuration

Vous trouverez ci-dessous des énoncés de principe qui décrivent généralement la façon dont nous pouvons exercer notre droit de vote sur des questions d'affaires courantes. Nous pouvons choisir d'exercer notre droit de vote à l'encontre de ces directives, pourvu que ce vote serve au mieux les intérêts économiques du Fonds Mackenzie.

- Nous votons généralement en faveur des propositions suivantes : i) les propositions qui appuient l'élection d'une majorité de membres du conseil qui sont indépendants de la direction, ii) la nomination d'administrateurs externes au conseil d'administration d'un émetteur ou d'un comité d'audit ainsi que iii) les propositions portant sur l'obligation que le poste de président du conseil d'administration soit séparé du poste de chef de la direction.
- Les droits de vote afférents à la rémunération des dirigeants sont exercés au cas par cas. En règle générale, nous voterons en faveur des régimes d'options d'achat d'actions et autres formes de rémunération qui i) ne sont pas susceptibles d'entraîner une dilution de plus de 10 % des actions émises et en circulation; ii) sont accordés selon des modalités clairement définies et raisonnables; iii) tiennent compte des fonctions de chaque participant

du régime; et iv) sont liés à l'atteinte des objectifs de l'organisation.

- En général, nous ne soutiendrons pas i) une révision du prix des options; ii) les régimes qui accordent au conseil une large discrétion sur l'établissement de modalités relatives à l'octroi d'options; ou iii) les régimes qui autorisent une attribution de 20 % ou plus des options disponibles à une personne dans une année donnée quelle qu'elle soit.
- En règle générale, nous votons pour les régimes de protection des droits des actionnaires conçus pour accorder au conseil d'administration un délai suffisant pour permettre la mise en œuvre, de façon équitable et complète, de stratégies de maximisation de la valeur pour les actionnaires et qui ne cherchent pas simplement à garder la direction ou à éviter les offres publiques d'achat. De plus, nous chercherons généralement à soutenir les régimes qui servent les intérêts de tous les actionnaires et leur accorderons un traitement équitable, tout en cherchant à obtenir l'approbation des actionnaires de façon périodique.
- Nous voterons en faveur des propositions d'actionnaires au cas par cas. Toute proposition portant sur des questions d'ordre financier sera étudiée. En général, les propositions qui visent à imposer des contraintes arbitraires ou artificielles à une société ne recevront aucun appui.

Conflits d'intérêts

Il peut y avoir des circonstances où il y a conflit d'intérêts potentiel relativement à l'exercice des droits de vote par procuration d'un Fonds Mackenzie. Lorsqu'un gestionnaire interne constate qu'il y a conflit d'intérêts ou conflit d'intérêts potentiel, il en avise notre chef des placements ainsi que le vice-président, Service juridique ou le chef de la conformité. Si le chef des placements, ainsi que le vice-président, Service juridique ou le chef de la conformité en viennent à la conclusion qu'il y a conflit d'intérêts, le chef de la conformité fournira des preuves de ce conflit et en informera nos Services aux fonds.

Nous maintiendrons une liste de surveillance du vote par procuration (la « **liste de surveillance** ») où figurent les noms des sociétés émettrices qui peuvent être en conflit et notre administrateur des Fonds nous informera sans délai de la réception de toute circulaire ou de tout formulaire de procuration d'un émetteur dont le nom figure sur cette liste. Le chef des placements ainsi que le vice-président, Service juridique ou le chef de la conformité discuteront des questions soumises au vote avec le gestionnaire interne ou le sous-conseiller et s'assureront que la décision à cet égard se fonde sur nos politiques applicables au vote par procuration et qu'elle sert au mieux les intérêts du Fonds Mackenzie en cause.

Toutes les décisions quant au vote prises de la façon décrite à la rubrique qui suit doivent être appuyées par les preuves nécessaires et être portées aux dossiers par l'administrateur des Fonds.

Procédures applicables au vote par procuration

À la réception d'une circulaire de procuration, l'administrateur des Fonds entre le nom de l'émetteur, la date de réception ainsi que toute autre information pertinente dans la base de données du vote par procuration. L'administrateur des Fonds examine l'information et fait un résumé de ses conclusions.

Le gestionnaire interne prend la décision quant au vote et fait part de ses directives aux Services aux fonds. L'administrateur des Fonds entre la décision dans la base de données, transmet le formulaire de procuration rempli au dépositaire ou à son agent de vote par procuration, et dépose tous les documents connexes.

Nous conservons les dossiers relatifs au vote par procuration, les votes ainsi que tout matériel de recherche s'y rattachant pour une période minimale de deux (2) ans et, dans un site externe, pour une période minimale de cinq (5) ans.

Vote par procuration des sous-conseillers

Les sous-conseillers des Fonds sont autorisés à prendre toutes les décisions déterminées par vote en ce qui a trait aux titres détenus par les Fonds de façon entièrement discrétionnaire, conformément à la convention de gestion de portefeuille. Nous avons déterminé que les sous-conseillers avaient instauré des lignes directrices en matière de vote par procuration et sommes d'avis que ces lignes directrices sont en substance semblables à notre politique de vote par procuration.

Demandes de renseignements

Vous pouvez obtenir en tout temps, sur demande et sans frais, un exemplaire des politiques et des procédures auxquelles se conforment les Fonds pour le vote par procuration se rapportant aux titres en portefeuille, en communiquant sans frais au **1 800 387-0615** (service en français) ou au **1 800 387-0614** (service en anglais), ou encore, en écrivant à Corporation Financière Mackenzie, **180 Queen Street West, Toronto (Ontario) M5V 3K1**.

Les investisseurs de chacun des Fonds pourront également obtenir gratuitement et en tout temps après le 31 août le dossier de vote par procuration du Fonds pour la période de 12 mois la plus récente qui a pris fin le 30 juin précédent, en communiquant sans frais au **1 800 387-0615** (service en français) ou au **1 800 387-0614**; ce dossier est également accessible sur notre site Web à l'adresse www.placementsmackenzie.com.

Opérations à court terme

Nous avons adopté des politiques et des méthodes conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives.

Par opération à court terme inappropriée, nous entendons la souscription et le rachat de titres, y compris l'échange de titres entre les Fonds Mackenzie, effectués dans les 30 jours et qui, de notre avis, peuvent être préjudiciables aux investisseurs des Fonds, car on vise ainsi à profiter du fait que le prix des titres des Fonds est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou que des titres non liquides ne sont pas négociés souvent.

Nous définissons les opérations à court terme excessives comme les souscriptions et les rachats de titres (y compris les échanges de titres entre Fonds Mackenzie) qui sont effectués de façon si fréquente sur une période de 30 jours que, selon nous, cela est préjudiciable aux investisseurs des Fonds.

Les opérations à court terme inappropriées d'investisseurs qui ont recours à une pratique de synchronisation du marché peuvent nuire aux investisseurs d'un Fonds qui n'ont pas recours à une telle pratique en réduisant la VL de leurs titres de ce Fonds. Les opérations à court terme inappropriées et excessives peuvent faire en sorte qu'un Fonds maintienne un niveau anormalement élevé de liquidités ou que son taux de rotation des titres en portefeuille soit anormalement élevé, ce qui, dans les deux cas, est susceptible de réduire le rendement du Fonds.

Toute opération qui, selon nous, constitue une opération à court terme inappropriée entraînera des frais de 2 %. Toute opération qui, selon nous, dénote une habitude d'opérations à court terme excessives entraînera des frais de 1 %. Les frais imputés seront versés aux Fonds pertinents.

Nous prendrons en outre toute autre mesure que nous jugerons appropriée pour nous assurer que de telles opérations ne se répéteront pas. Ces mesures pourraient comprendre, notamment, la délivrance d'un avis à votre intention; l'inscription de votre nom ou de votre ou vos comptes sur une liste de surveillance; le rejet des ordres de souscription qui émanent de vous si vous tentez encore d'effectuer de telles opérations; et/ou la fermeture de votre compte.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, nous tiendrons compte de différents facteurs, dont les suivants :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement de l'investisseur;
- les imprévus de nature financière;
- la nature du Fonds Mackenzie visé;
- les habitudes de négociation antérieures;
- les circonstances inhabituelles sévissant sur le marché;
- l'évaluation des incidences négatives sur le Fonds Mackenzie et sur nous.

Aucuns frais d'opérations à court terme ne seront imputés si le rachat (ou l'échange) :

- porte sur des titres d'un Fonds sous-jacent et est demandé par un Fonds dans le cadre d'un programme de fonds de fonds ou de tout autre programme analogue;

- se fait dans le cadre de nos programmes de répartition de l'actif, à l'exception des rééquilibrages manuels offerts par notre service de gestion de portefeuilles supervisée;
- se fait dans le contexte de programmes de retraits systématiques;
- porte sur des titres reçus au réinvestissement des revenus ou d'autres distributions;
- porte sur les rachats de titres effectués pour acquitter les frais de gestion, d'administration, d'exploitation, les charges du fonds et les honoraires des conseillers afférents aux titres de série O, de série PWX ou de série PWX8;
- les rachats représentant un rééquilibrage automatique de vos titres dans le cadre de notre service de gestion de portefeuilles supervisée qui n'entraîneront pas, peu importe les circonstances (à l'exception d'un rééquilibrage manuel), l'imposition de frais pour opérations à court terme.

Nous, les Fonds Mackenzie ou les tiers assujettis aux accords ci-dessus ne recevons aucune rémunération découlant de ces accords. Mis à part les accords décrits dans le prospectus simplifié, nous n'avons conclu aucun accord avec d'autres entités (y compris d'autres fonds) qui permettrait à ces entités d'effectuer des opérations à court terme.

Dans notre évaluation de ce type d'opérations, nous chercherons toujours à protéger vos intérêts. Les opérations à court terme inappropriées ou excessives peuvent nuire à vos intérêts et à la gestion des placements des Fonds Mackenzie du fait, notamment, qu'elles peuvent diluer la valeur des titres des Fonds Mackenzie, compromettre l'efficacité de la gestion du portefeuille des Fonds Mackenzie et entraîner une augmentation des frais de courtage et d'administration.

Nous verrons activement à surveiller les opérations effectuées sur nos fonds afin de déceler et de prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives, mais nous ne pouvons pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées. Par exemple, certaines institutions financières peuvent offrir au public des produits d'investissement de rechange composés, en totalité ou en partie, des titres de Fonds Mackenzie. Ces institutions peuvent ouvrir des comptes auprès de nous au nom de différents investisseurs dont l'identité et les opérations ne sont habituellement pas enregistrées dans le système de notre agent des transferts.

Nous nous réservons le droit de restreindre, de rejeter ou d'annuler, sans préavis, tout ordre de souscription ou d'échange, y compris toute opération à court terme que nous jugeons inappropriée ou excessive.

Modalités et politiques applicables aux ventes à découvert

La plupart des Fonds peuvent se livrer à la vente à découvert si, pour ce faire, ils respectent la réglementation sur les valeurs

mobilières. Nous avons adopté des modalités et des procédures écrites qui établissent les objectifs et les buts visés par la vente à découvert et qui décrivent les procédures de gestion du risque applicables à la vente à découvert. Ces modalités et procédures (lesquelles comprennent des contrôles et des limites sur les opérations) sont établies par notre service de la conformité et le chef des placements et sont passées en revue une fois l'an. Le conseil d'administration examine et approuve également

les politiques une fois l'an. Le chef des placements est chargé de déterminer si un Fonds peut avoir recours à la vente à découvert et de superviser les opérations de vente à découvert effectuées par le Fonds. Les opérations de vente à découvert sont sous la supervision de notre service de la conformité. De façon générale, aucune procédure ni aucune simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

FRAIS ET CHARGES ET REMISES SUR LES FRAIS DE GESTION

Les frais et charges payables par les Fonds sont précisés dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Frais et charges** ».

Nous pouvons autoriser une remise sur le taux des frais de gestion, le taux des frais d'administration ou les charges du fonds, ou les trois, que nous facturons relativement à tout titre qu'un investisseur particulier détient dans le Fonds. Dans le cas d'un Fonds, nous réduirons le montant imputé au Fonds, et le Fonds versera alors une distribution spéciale (une « **distribution sur les frais** ») à l'investisseur, en émettant des titres additionnels de la même série de ce Fonds, d'une valeur équivalant au montant de la remise ou, à la demande de l'investisseur, en versant ce montant en espèces.

Les distributions de frais payées par les Fonds seront d'abord effectuées à même le revenu et les gains en capital du Fonds et, au besoin, à même le capital.

Sauf à l'égard des remises sur les frais des séries Patrimoine privé, le montant de la remise peut généralement être négocié entre vous et nous; ce montant sera habituellement établi selon la taille de votre compte et l'étendue des services dont vous avez besoin.

Échanges entre les séries au détail et les séries Patrimoine privé

Nous procéderons à l'échange automatique de vos titres des séries A, AR, FB, FB5, T5 et T8 (les « **séries au détail** ») contre des titres des séries Patrimoine privé correspondantes une fois que vous détenez 100 000 \$ en placements admissibles (au sens donné ci-après) dans vos comptes admissibles (les « **critères d'admissibilité** »), sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous, et dans la mesure où votre courtier offre des titres des séries Patrimoine privé. Ces échanges seront effectués pour que vos placements se trouvent dans des titres des séries Patrimoine privé assorties des frais de gestion et des frais d'administration combinés les plus bas auxquels vous êtes admissible. Veuillez prendre note que les titres des séries au détail pour lesquels des frais de rachat sont exigés ne seront pas automatiquement échangés.

Les placements admissibles sont i) les séries Patrimoine privé que vous détenez dans vos comptes admissibles, et ii) les titres de

l'une ou l'autre des séries A, AR, B, C, D, DA, F, F5, F8, FB, FB5, G, GP, I, O, O5, S5, S8, SC, T5, T8 ou de série Investisseur des Fonds Mackenzie et d'autres séries de Fonds choisis que vous détenez dans vos comptes admissibles.

Une fois que vous remplissez les critères d'admissibilité des séries Patrimoine privé grâce à une souscription ou à une opération d'échange, vos titres seront automatiquement échangés contre des titres de la série Patrimoine privé applicable le jour ouvrable suivant. Nous procéderons également à un échange automatique de vos titres vers le deuxième vendredi de chaque mois si des fluctuations du marché favorables vous permettent de remplir les critères d'admissibilité. Veuillez noter que vos titres d'une série Patrimoine privé ne feront jamais l'objet d'un échange en raison d'une baisse de la valeur marchande.

Seront exclus des échanges automatiques les titres des séries au détail suivants :

- les titres détenus dans le cadre de notre service d'architecture de portefeuille ou de notre service d'architecture ouverte.

Il vous incombe de vous assurer que votre conseiller a connaissance de tous les comptes admissibles qui doivent être liés aux fins de l'admissibilité aux séries Patrimoine privé. Nous lierons vos comptes admissibles seulement lorsque votre conseiller nous aura communiqué les renseignements concernant vos comptes admissibles. En général, ni Mackenzie ni votre conseiller ne sont individuellement habilités à décider des comptes qui doivent être liés. Nous lierons néanmoins automatiquement les comptes appartenant à un particulier si ces comptes sont associés à une adresse identique et à un même numéro de représentant de courtier. Donc, si vous disposez de deux comptes ou plus auprès d'un même conseiller, et pourvu que votre conseiller tienne ces comptes auprès d'un même représentant de courtier, nous lierons automatiquement ces comptes. **Les comptes ne seront pas automatiquement regroupés si vous détenez des Fonds auprès de plus d'un conseiller ou d'un courtier.** Par exemple, si vous détenez également des Fonds dans un compte de courtage réduit, celui-ci ne sera pas automatiquement regroupé à un compte que vous avez auprès de votre conseiller.

Le total de vos placements avec nous aux fins de déterminer si vous êtes ou demeurez admissible aux séries Patrimoine privé sera établi en fonction du calcul d'un « sommet ». Le « sommet » correspond à la valeur la plus élevée qu'un fonds ou un compte a atteinte depuis que nous avons commencé à échanger automatiquement des titres d'investisseurs contre des titres des séries Patrimoine privé en avril 2017. Le « sommet » est calculé chaque jour et correspond au montant le plus élevé entre la somme du sommet du jour précédent et des achats supplémentaires courants, moins les rachats courants, et la valeur marchande courante.

Les rachats de vos titres (sauf les rachats à partir de comptes philanthropiques, de REEI et de FERR, y compris les FRV, les FRR1, les FRRP et les FRVR) feront baisser le « sommet ». Toutefois, une baisse de la valeur marchande des titres de séries Patrimoine privé ou des placements admissibles dans vos comptes admissibles ne fera pas baisser votre « sommet ».

Si vous ne remplissez plus les critères d'admissibilité des séries Patrimoine privé (et que les séries n'ont pas été acquises dans le cadre de notre Programme philanthropique), nous échangerons automatiquement vos parts contre des titres de la série au détail appropriée, qui comportera des frais de gestion et d'administration plus élevés que ceux de la série Patrimoine privé. Ces échanges auront lieu vers le deuxième vendredi de chaque mois. Sauf si

vos placements admissibles tombent en deçà de 75 000 \$ (pour des motifs autres qu'une baisse de la valeur marchande), nous ne retournerons pas automatiquement vos parts vers les séries au détail applicables. Cette mesure vise à vous offrir une souplesse pour faire face aux aléas de la vie. Nous nous réservons le droit d'échanger vos titres des séries Patrimoine privé contre des titres des séries au détail si, à notre avis, vous usez de cette souplesse pour tomber sous les critères d'admissibilité des séries Patrimoine privé.

Veuillez consulter votre conseiller pour obtenir de plus amples renseignements sur ce programme.

Frais de gestion applicables aux séries Patrimoine privé

En ce qui concerne les titres des séries PWX et PWX8, les frais de gestion nous sont payables directement, et ils sont acquittés au moyen du rachat de titres que vous détenez. Le cas échéant, nous effectuons les remises sur les frais en soustrayant les montants de ces remises des frais de gestion maximaux indiqués dans le prospectus simplifié, avant que des titres soient rachetés pour payer les frais de gestion relatifs aux titres des séries PWX et PWX8. Pour tous les autres titres des séries Patrimoine privé, les remises sur les frais sont faites de la façon indiquée précédemment.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables lorsque vous détenez des parts des Fonds. Le présent résumé prend pour hypothèse que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside au Canada et que vous détenez vos titres directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré. **Il ne faut pas y voir un avis juridique ou fiscal. Nous avons essayé de rendre ces explications les plus claires possible. Par conséquent, nous avons évité les aspects trop techniques et n'avons pu aborder toutes les incidences fiscales pouvant s'appliquer à votre situation. Vous devriez donc consulter votre conseiller en fiscalité pour connaître les incidences de la souscription, de l'échange ou du rachat de titres d'un Fonds compte tenu de votre situation particulière.**

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application, toutes les propositions visant des modifications précises de la Loi de l'impôt ou d'autres règlements qui ont été annoncés publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes, ainsi que sur notre compréhension des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. À l'exception de ce qui précède, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit, que

ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. En outre, le présent résumé ne tient pas compte des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères et de leurs incidences.

Régime fiscal des Fonds

Les paragraphes qui suivent décrivent certaines des façons dont les OPC peuvent générer un revenu.

- Les OPC peuvent recevoir des intérêts, des dividendes ou un revenu sur les placements qu'ils effectuent, y compris les placements dans d'autres OPC, et peuvent être réputés avoir gagné un revenu sur des placements dans certaines entités étrangères. Tout le revenu doit être calculé en dollars canadiens, même s'il a été gagné dans une monnaie étrangère.
- Les OPC peuvent réaliser un gain en capital en vendant un placement à un prix supérieur à son prix de base rajusté (« PBR »). Ils peuvent également subir une perte en capital en vendant un placement à un prix inférieur à son PBR. Un OPC qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son PBR et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion en vigueur

à la date de souscription et de vente des titres, selon le cas. Par conséquent, un OPC peut réaliser des gains ou subir des pertes en capital en raison de l'évolution du cours d'une devise par rapport au dollar canadien.

- Les OPC peuvent réaliser des gains et des pertes en ayant recours à des dérivés ou en effectuant des ventes à découvert. En règle générale, les gains et les pertes sur les dérivés sont ajoutés au revenu d'un OPC ou soustraits de celui-ci. Toutefois, si les dérivés sont utilisés par un OPC comme couverture afin de limiter les gains ou les pertes sur une immobilisation donnée ou un groupe d'immobilisations donné et qu'il existe un lien suffisant, les gains et les pertes sur la détention des dérivés constitueront alors habituellement des gains ou des pertes en capital. En règle générale, les gains et les pertes découlant de la vente à découvert de titres canadiens sont traités comme du capital, et les gains et les pertes découlant de la vente à découvert de titres étrangers sont traités comme du revenu. La Loi de l'impôt présente des règles (les « règles relatives aux CDT ») qui ciblent certains arrangements financiers (décrits dans ces règles comme les « contrats dérivés à terme ») dont l'objectif est de réduire les impôts par la conversion en gains en capital du rendement d'un placement qui aurait été considéré comme un revenu ordinaire, et ce, grâce à l'utilisation de contrats dérivés. Les règles sur les CDT ont une vaste portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Advenant que les règles sur les CDT s'appliquent à l'égard de dérivés utilisés par les Fonds, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces dérivés pourraient être traités comme du revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.
- Les gains et les pertes réalisés à la négociation de métaux précieux et de lingots seront traités comme un revenu plutôt que comme des gains ou des pertes en capital.

Dans certaines circonstances, un Fonds peut être assujéti aux règles relatives à la restriction des pertes qui lui interdisent de déduire certaines pertes ou l'obligent à reporter ces déductions. Par exemple, une perte en capital enregistrée par un Fonds sera suspendue lorsque, durant la période qui débute 30 jours avant la date de la perte en capital et se termine 30 jours après celle-ci, le Fonds ou une personne affiliée (selon la définition dans la Loi de l'impôt) acquiert le bien sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique et possède encore le bien à la fin de la période.

Un OPC peut être constitué en société ou en fiducie. Puisque les Fonds sont constitués en fiducie, la rubrique qui suit décrit l'imposition de ce type d'entités.

Fonds constitués en fiducie

Chaque Fonds calcule son revenu ou ses pertes séparément. Toutes les dépenses déductibles du Fonds, y compris les frais de

gestion, sont déduites du calcul de son revenu chaque année d'imposition. Le Fonds sera assujéti à l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, qui n'a pas été versé ou qui n'est pas payable à ses investisseurs pour l'année d'imposition, déduction faite de tous les reports de pertes en avant et des remboursements de gains en capital. Chaque Fonds a l'intention de verser, chaque année d'imposition, suffisamment de son revenu et de ses gains en capital aux investisseurs pour ne pas être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Les pertes d'un Fonds peuvent faire l'objet d'une restriction si une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds (ce qui se produit généralement lorsqu'elle détient des parts qui représentent plus de 50 % de la VL du Fonds), à moins que le Fonds ne soit une « fiducie de placement déterminée » parce qu'il respecte certaines conditions, notamment des conditions concernant la diversification des placements.

Fonds qui ne constituent pas des « fiducies de fonds commun de placement »

Un Fonds qui n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt pendant l'ensemble de son année d'imposition n'est admissible à aucun remboursement au titre des gains en capital et pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement pour l'année en question, en plus des autres formes d'impôt prévues par la Loi de l'impôt. De plus, si une ou plusieurs « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt, détiennent plus de la moitié de la juste valeur marchande des parts de ce Fonds, celui-ci constituera une « institution financière » aux fins de l'impôt sur le revenu et sera en conséquence assujéti à certaines règles fiscales d'« évaluation à la valeur du marché ». Dans ce cas, la plupart des placements du Fonds constitueraient des biens évalués à la valeur du marché et, en conséquence :

- le Fonds sera réputé avoir disposé de ses biens évalués à la valeur au marché et les avoir rachetés à la fin de chacune de ses années d'imposition et au moment où il devient, ou cesse d'être, une institution financière;
- les gains et les pertes découlant de ces dispositions réputées seront imposés comme revenu et non comme gain ou perte en capital.

Le Fonds de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie sera établi en 2020 et devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'ensemble de son année d'imposition 2020 et les années d'imposition ultérieures aux fins de la Loi de l'impôt.

Les Fonds suivants ne devraient pas être admissibles à titre de « fiducies de fonds communs de placement » aux fins de la Loi de l'impôt.

- Fonds de petites et moyennes capitalisations asiatiques Mackenzie
- Fonds de petites et moyennes capitalisations européennes Mackenzie
- Fonds d'opportunités de moyennes capitalisations américaines Mackenzie
- Fonds quantitatif américain de grandes capitalisations Mackenzie
- Fonds quantitatif américain de petites capitalisations Mackenzie

Par conséquent, ces Fonds pourraient être assujettis à un impôt minimum de remplacement.

Les Fonds seront gérés de sorte à ne pas avoir à payer l'impôt de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt et à éviter l'application des règles fiscales d'« évaluation à la valeur du marché ».

Régime fiscal en cas d'investissement dans des fiducies sous-jacentes domiciliées à l'étranger

Article 94.2

Un Fonds peut également investir dans des fonds d'investissement sous-jacents domiciliés à l'étranger qui sont admissibles en tant que « fiducies étrangères exemptes » (les « Fonds sous-jacents ») aux fins des règles sur les fiducies non résidentes prévues aux articles 94 et 94.2 de la Loi de l'impôt.

Si la juste valeur marchande totale, à un moment donné, de l'ensemble des participations fixes d'une catégorie donnée du Fonds sous-jacent, détenues par le Fonds, des personnes ou des sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec le Fonds ou par des personnes ou des sociétés de personnes ayant acquis leurs participations dans le Fonds sous-jacent en échange d'une contrepartie donnée par le Fonds au Fonds sous-jacent, correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée du Fonds sous-jacent, le Fonds sous-jacent constituera une « société étrangère affiliée » du Fonds et sera réputé, aux termes de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, constituer à ce moment une société étrangère affiliée contrôlée du Fonds.

Si le Fonds sous-jacent est réputé être une « société étrangère affiliée contrôlée » du Fonds à la fin d'une année d'imposition donnée du Fonds sous-jacent et qu'il tire un revenu qui est défini comme un « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au sens de la Loi de l'impôt au cours de cette année d'imposition du Fonds sous-jacent, la quote-part du Fonds du revenu étranger accumulé, tiré de biens (sous réserve de la déduction d'un montant majoré au titre de l'« impôt étranger accumulé » comme il est indiqué ci-après) doit être incluse dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour l'année d'imposition du Fonds au cours de laquelle l'année d'imposition du Fonds sous-jacent prend fin, que le Fonds reçoive ou non dans les faits une distribution de ce revenu étranger

accumulé, tiré de biens. Il est prévu que la totalité du revenu, calculé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, attribuée ou distribuée à un Fonds sous-jacent par les émetteurs dont il détient des titres sera un revenu étranger accumulé, tiré de biens. Ce revenu étranger accumulé, tiré de biens, comprendra également tout gain en capital imposable réalisé net, calculé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, du Fonds sous-jacent tiré de la disposition de ces titres.

Si un montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens devait être inclus dans le calcul du revenu d'un Fonds pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, un montant majoré peut être déductible au titre de l'« impôt étranger accumulé » au sens de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, applicable au revenu étranger accumulé, tiré de biens. Tout montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens inclus dans le revenu (déduction faite du montant de toute déduction au titre de l'impôt étranger accumulé) augmentera le prix de base rajusté pour le Fonds de ses parts du Fonds sous-jacent à l'égard desquelles le revenu étranger accumulé, tiré de biens a été inclus.

Imposition de votre placement dans les Fonds

L'imposition de votre placement dans les Fonds dépend de la manière dont votre placement est détenu, soit dans le cadre d'un régime fiscal enregistré, soit dans le cadre d'un autre type de régime.

Si vous détenez les parts des Fonds autrement que dans le cadre d'un régime enregistré

Distributions

Vous devez tenir compte, aux fins de l'impôt sur le revenu, de la partie imposable de toutes les distributions (y compris les distributions de frais) qui vous ont été versées ou qui doivent vous être versées (collectivement, « versées ») par un Fonds au cours de l'année, calculées en dollars canadiens, que ces montants vous soient versés au comptant ou qu'ils soient réinvestis dans d'autres titres. Le montant des distributions réinvesties s'ajoute au PBR de vos titres afin de réduire votre gain en capital ou d'augmenter votre perte en capital lorsque vous faites racheter les titres ultérieurement. Ainsi, vous n'aurez aucun impôt à payer sur le montant par la suite.

Les distributions versées par un Fonds pourraient se composer de gains en capital, de dividendes ordinaires imposables, de revenus de source étrangère, d'autres revenus et/ou de remboursement de capital.

Les dividendes imposables ordinaires sont inclus dans votre revenu et sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables. Les distributions de gains en capital versés seront traités comme des gains en capital que vous avez réalisés, dont la moitié devra généralement être comprise dans le calcul de votre revenu, à titre de gains en capital imposables. Un Fonds peut effectuer des attributions à l'égard de son revenu de

source étrangère de sorte que vous pourriez être en mesure de demander tous les crédits pour impôts étrangers qu'il vous attribue.

Votre Fonds peut vous verser un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas imposable, mais il réduit le PBR de vos titres de ce Fonds de sorte que, lorsque vous ferez racheter vos titres, vous réaliserez un gain en capital plus important (ou une perte en capital moins importante) que si vous n'aviez pas touché de remboursement de capital. Si le PBR de vos titres est inférieur à zéro, le PBR de vos titres sera réputé avoir augmenté pour s'établir à zéro et vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital équivalant au montant de cette augmentation.

Lorsque vous faites l'acquisition de titres d'un Fonds au plus tard à la date de référence aux fins de distributions, une distribution vous sera versée sur laquelle vous serez imposé sur la partie imposable, le cas échéant, et ce, même si le Fonds a généré un revenu sur ces titres ou a réalisé des gains sur ceux-ci avant votre acquisition.

Lorsque des titres d'un Fonds sont acquis au moyen de l'achat ou de la substitution de titres de ce Fonds, une partie du prix d'acquisition peut représenter le revenu et les gains en capital du Fonds qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Par conséquent, les porteurs de titres qui acquièrent des titres d'un Fonds avant une date de distribution, y compris en fin d'exercice, peuvent être tenus d'inclure dans leur revenu des montants distribués par le Fonds même si ces montants ont été gagnés par le Fonds avant que le porteur de titres acquière les titres et ont été inclus dans le prix des titres.

Plus le taux de rotation du portefeuille d'un Fonds au cours d'un exercice est élevé, plus il est probable que vous receviez des dividendes sur les gains en capital ou des distributions de gains en capital au cours de l'exercice. Rien ne prouve qu'il existe un lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

Frais d'acquisition et frais de rachat

Les frais d'acquisition payés à la souscription de titres ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu, mais s'ajoutent au PBR de vos titres. Des frais de rachat payés au moment du rachat de titres ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu, mais réduisent ainsi le produit de disposition de vos titres.

Les frais que vous payez à la souscription de titres des séries O, PWX et PWX8 (les « **frais non regroupés** ») sont composés d'honoraires de service-conseil que vous payez à votre courtier et de frais de gestion que vous nous payez. Dans la mesure où ces frais et honoraires sont acquittés au moyen du rachat de titres, vous réaliserez des gains ou subirez des pertes dans des comptes non enregistrés. La déductibilité des frais non regroupés, aux fins de l'impôt sur le revenu, dépendra de la nature exacte des services qui vous sont offerts et du type de placement que vous détenez. Les frais liés aux services offerts pour les comptes enregistrés ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu, que ceux-ci aient été ou non imputés au compte enregistré. Vous devriez consulter

votre conseiller en fiscalité afin de savoir si vous pouvez déduire les frais non regroupés que vous versez.

Échanges

Vous ne réaliserez pas de gain ou de perte en capital lorsque vous changerez le mode de souscription selon lequel vous détenez des titres d'une série d'un Fonds.

Vous ne réaliserez pas de gain ou de perte en capital lorsque vous ferez des échanges de parts entre séries d'un même Fonds. Le coût des titres acquis sera égal au PBR des titres que vous avez échangés.

D'autres échanges demandent le rachat des titres échangés et l'achat des titres acquis à l'échange.

Rachats

Vous réaliserez un gain en capital ou une perte en capital advenant le rachat de titres que vous détenez dans un Fonds. En général, si la VL des titres rachetés est supérieure à leur PBR, vous réaliserez un gain en capital. Si leur valeur liquidative est inférieure au PBR, vous réaliserez une perte en capital. Vous pouvez déduire les frais de rachat et les autres frais liés au rachat lors du calcul de vos gains (ou de vos pertes) en capital. De façon générale, la moitié de vos gains en capital est comprise dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt comme gain en capital imposable et la moitié de vos pertes en capital peut être déduite de vos gains en capital imposables, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt.

Dans certains cas, les règles relatives à la restriction des pertes limiteront le montant des pertes en capital que vous pourrez déduire ou en empêcheront la déduction. Par exemple, une perte en capital que vous réalisez sur un rachat de titres sera réputée être nulle si, au cours de la période qui commence 30 jours avant la date du rachat et qui prend fin 30 jours après celle-ci, vous avez acquis des titres identiques (y compris suivant le réinvestissement d'une distribution ou d'une distribution de frais qui vous est versée) et que vous continuez de détenir ces titres identiques à la fin de la période. Dans un tel cas, le montant de la perte en capital qui est refusée s'ajoute au PBR de vos titres. Cette règle s'applique également si les titres identiques sont acquis et détenus par une personne affiliée (au sens de la Loi de l'impôt).

Calcul du PBR

Votre PBR doit être calculé distinctement pour chaque série de titres de chaque Fonds dont vous êtes propriétaire, et il doit être calculé en dollars canadiens. Le PBR total des titres d'une série particulière d'un Fonds correspond généralement à ce qui suit :

- le total de tous les montants que vous avez payés afin de souscrire ces titres, y compris les frais d'acquisition que vous avez acquittés au moment de la souscription;

plus

- le PBR de tous les titres d'une autre série et/ou d'un autre Fonds qui ont été échangés selon une imposition reportée contre des titres de la série concernée;

plus

- le montant de toutes les distributions ou de tous les dividendes réinvestis en titres de cette série;

moins

- l'élément des distributions correspondant à un remboursement de capital pour les titres de cette série;

moins

- le PBR de tous les titres de la série qui ont été échangés selon une imposition reportée contre des titres d'une autre série et/ou d'un autre Fonds;

moins

- le PBR de l'ensemble des titres de cette série que vous avez fait racheter.

Le PBR d'un seul titre correspond au PBR total divisé par le nombre de titres.

Par exemple, supposons que vous êtes propriétaire de 500 titres d'une série donnée d'un Fonds ayant un PBR unitaire de 10 \$ (soit un total de 5 000 \$). Supposons ensuite que vous souscrivez 100 titres supplémentaires de la même série du Fonds moyennant 1 200 \$, frais d'acquisition compris. Votre PBR total s'élève à 6 200 \$ pour 600 titres et votre nouveau PBR à l'égard de chaque titre de série du Fonds correspond à 6 200 \$ divisé par 600 titres, soit 10,33 \$ le titre.

Impôt minimum de remplacement

Les montants inclus dans votre revenu comme distributions imposables ordinaires ou distributions de gains en capital, ainsi que les gains en capital que vous avez réalisés à la disposition de titres peuvent augmenter votre assujettissement à l'impôt minimum de remplacement.

Relevés d'impôt et déclarations

S'il y a lieu, nous vous ferons parvenir chaque année des relevés d'impôt faisant état de la partie imposable de vos distributions, du volet remboursement du capital des distributions et du produit de rachat qui vous sont payés. Aucun relevé d'impôt ne vous sera envoyé si vous n'avez pas reçu de distributions ou de produit de rachat, ou encore si les titres sont détenus dans votre régime enregistré. Vous devriez conserver des relevés détaillés du coût d'acquisition, des frais

d'acquisition, des distributions, du produit de rachat et des frais de rachat qui vous sont applicables afin d'être en mesure de calculer le PBR de vos titres. Vous pouvez également consulter un conseiller en fiscalité qui vous aidera à effectuer ces calculs.

En règle générale, vous devrez transmettre à votre conseiller financier des renseignements sur votre citoyenneté ou votre résidence fiscale et, s'il y a lieu, votre numéro d'identification de contribuable aux fins de l'impôt étranger. Si vous êtes identifié comme un citoyen américain (y compris un citoyen américain vivant au Canada), un résident des États-Unis ou un résident étranger aux fins de l'impôt, les détails sur votre placement dans un Fonds seront généralement communiqués à l'Agence du revenu du Canada, sauf si les titres sont détenus dans le cadre d'un régime enregistré. L'Agence du revenu du Canada transmettra ces renseignements aux autorités fiscales étrangères pertinentes en vertu de traités d'échange de renseignements.

Si vous détenez les parts des Fonds dans le cadre d'un régime enregistré

Si les titres d'un Fonds sont détenus dans votre régime enregistré, en général, ni vous ni le régime enregistré n'êtes assujettis à l'impôt sur les distributions ou les dividendes reçus du Fonds ni sur les gains en capital réalisés à la disposition des titres du Fonds, pourvu que les titres correspondent à un placement admissible et non à un placement interdit pour le régime enregistré. Cependant, un retrait d'un régime enregistré peut être assujetti à l'impôt.

Seuls les titres du Fonds de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie devraient constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés en tout temps.

Le titre d'un Fonds peut constituer un placement interdit pour votre régime enregistré (sauf un RPDB) même s'il s'agit d'un placement admissible. Si votre régime enregistré détient un placement interdit, vous devenez assujetti à un impôt de 50 % éventuellement remboursable sur la valeur du placement interdit et à un impôt de 100 % sur le revenu et les gains en capital attribuables au placement interdit et sur les gains en capital réalisés au moment de la disposition de ce placement.

Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet des règles spéciales qui s'appliquent à chaque type de régime enregistré, et notamment si un titre en particulier d'un Fonds pourrait constituer un placement interdit pour votre régime enregistré. Il vous incombe de déterminer les incidences fiscales pour vous et votre régime enregistré ou encore d'établir le régime enregistré et de faire en sorte qu'il investisse dans les Fonds. Ni nous ni les Fonds n'assumons aucune responsabilité envers vous du fait que les Fonds et/ou les séries sont offerts aux fins de placement dans des régimes enregistrés.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES

Pour exercer leurs activités, les Fonds n'emploient pas directement des administrateurs, des dirigeants ou des fiduciaires. Nous, en notre qualité de gestionnaire des Fonds, fournissons tout le personnel nécessaire à l'exercice des activités des Fonds.

Chaque membre du CEI a droit à des honoraires annuels de 40 000 \$ (50 000 \$ pour le président) et à des jetons de présence de 1 500 \$ pour chacune des réunions auxquelles il assiste. De plus, le président d'un sous-comité du CEI a droit à des honoraires annuels de 5 000 \$. Les membres sont en outre remboursés des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les frais de déplacement et de séjour raisonnables. Nous souscrivons et maintenons également au profit des membres du CEI une assurance responsabilité. Pour l'exercice clos le 31 mars 2019, les Fonds Mackenzie ont versé un montant total de 285 347,83 \$ à cet égard. La totalité des frais passés en charges a été répartie de manière juste et raisonnable entre les Fonds Mackenzie que nous gérons.

Les Fonds Mackenzie ont versé au total à chacun des membres du CEI la rémunération et le remboursement des frais indiqués ci-après :

Tableau 9 : Rémunération des membres du CEI

Membre du CEI	Rémunération individuelle totale, y compris le remboursement des frais
Robert Hines (président)	71 870,87 \$
Martin Taylor	70 623,01 \$
George Hucal	69 129,74 \$
Scott Edmonds	73 724,21 \$

Pour connaître davantage le rôle du CEI, veuillez consulter la rubrique « Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie ».

CONTRATS IMPORTANTS

On trouvera ci-dessous des renseignements sur les contrats importants conclus par les Fonds en date de la présente notice annuelle de même qu'une description des conventions de gestion de portefeuille que nous avons conclues avec certaines sociétés à l'égard de certains des Fonds. Les contrats moins importants conclus par les Fonds dans le cours normal de leurs activités ont été exclus.

Vous pouvez consulter des copies des contrats dont il est question ci-après durant les heures normales d'ouverture à nos bureaux de Toronto, au 180 Queen Street West, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

Déclarations de fiducie

Les déclarations de fiducie des Fonds, aux termes desquelles les Fonds sont régis ainsi que la date d'entrée en vigueur de ces déclarations sont présentées à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds ». Les déclarations de fiducie font état des pouvoirs et des responsabilités du gestionnaire et du fiduciaire des Fonds, des caractéristiques des titres des Fonds, des modalités d'achat, d'échange et de rachat des titres, de tenue de registres et de calcul du revenu des Fonds, ainsi que d'autres formalités administratives. Les déclarations renferment également des dispositions relatives au choix d'un fiduciaire remplaçant, advenant notre démission, et à la dissolution des Fonds, s'il est

impossible de trouver un fiduciaire remplaçant. Nous ne recevons aucune rémunération pour agir en tant que fiduciaire (une telle rémunération serait exigée si les services d'un fiduciaire externe étaient retenus), mais nous pouvons nous faire rembourser tous les frais engagés pour le compte des Fonds.

Conventions de gestion principales

Nous avons conclu des conventions de gestion principales modifiées et mises à jour (les « conventions de gestion principales ») le 19 octobre 1999, dans leur version modifiée, en vue d'assurer la prestation des services de gestion et d'administration qui sont nécessaires pour permettre aux Fonds d'exercer leurs activités commerciales.

Aux termes de la convention de gestion principale, nous devons directement assurer la prestation de services administratifs pour les Fonds, la prestation de services de gestion de portefeuille, de services de placement dans le cadre de la promotion et de la vente des parts des Fonds et d'autres services, ou prendre des dispositions avec d'autres personnes ou sociétés à cet égard. La convention de gestion principale renferme une description des frais et des charges qui nous sont payables par les Fonds, y compris le taux des frais de gestion et le taux des frais d'administration lorsqu'ils sont applicables, et la convention de gestion principale est modifiée chaque fois qu'un nouveau fonds ou une nouvelle série d'un Fonds s'ajoute

à la convention de gestion principale. Nous avons signé la convention de gestion principale pour notre propre compte en qualité de gestionnaire et, pour le compte des Fonds dont nous sommes le fiduciaire, en notre qualité de fiduciaire.

La convention de gestion principale est, en général, reconduite d'année en année, sauf si elle est résiliée relativement à un ou plusieurs des Fonds moyennant un préavis écrit d'au moins 6 mois à cet effet. La convention de gestion principale peut être résiliée sur remise d'un préavis plus court si l'une des parties manque à ses obligations aux termes de la convention pendant au moins 30 jours sans remédier à ce manquement ou si l'autre partie déclare faillite, cesse de détenir les approbations requises des autorités de réglementation ou commet un acte ayant une incidence négative importante sur sa capacité de s'acquitter des obligations aux termes de la convention de gestion principale.

Convention de dépositaire principale

En date du 24 février 2005, nous avons conclu une convention de dépositaire principale, en sa version modifiée, avec la CIBC pour le compte des Fonds, en vue d'obtenir des services de garde pour les actifs des Fonds (la « **convention de dépositaire principale** »).

La convention de dépositaire principale est conforme aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102 concernant les services de garde et, aux termes de celles-ci, le dépositaire doit détenir l'actif du Fonds en fidéicomis et désigner séparément l'actif détenu dans chacun des comptes du Fonds. La convention renferme un barème qui définit quels Fonds sont régis par cette convention, ainsi que les honoraires devant être versés au dépositaire pour les services qu'il fournit aux Fonds. La convention peut être résiliée par les Fonds ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de 120 jours.

Conventions de gestion de portefeuille

Sauf indication contraire, nous sommes le gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds aux termes des modalités de

notre convention de gestion principale conclue avec les Fonds. Nous avons conclu des conventions de gestion de portefeuille avec chacune des sociétés mentionnées à la rubrique «

Services de gestion de portefeuille », pour la prestation de services de gestion de portefeuille aux Fonds.

Aux termes de chacune des conventions de gestion de portefeuille, les sociétés de sous-conseil offriront de l'aide et du soutien à la commercialisation des Fonds et établiront toutes les dispositions en matière de courtage nécessaires, de même que toutes les dispositions avec le dépositaire du Fonds pour régler les opérations visant les portefeuilles. Ces sociétés doivent respecter les objectifs et les stratégies de placement adoptés par le Fonds. Elles ont convenu de s'acquitter de leurs fonctions avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables. Nous verserons une rémunération aux sous-conseillers à même les frais de gestion que nous recevons de chaque Fonds.

La plupart des conventions de gestion de portefeuille énumérées dans le Tableau 10 peuvent être résiliées sur remise par une partie d'un préavis écrit de 90 jours à cet effet à l'autre partie, sous réserve de certaines exceptions.

Tableau 10 : Conventions de gestion de portefeuille

Sous-conseiller	Date de la convention
Europe Ltd.	30 janvier 2020
Asia Ltd.	30 janvier 2020
MIC	9 mars 2018

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Nous ne sommes au courant d'aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours qui est importante pour les Fonds Mackenzie et à laquelle ceux-ci ou nous sommes parties.

Amendes et sanctions

Nous avons conclu une entente de règlement avec la CVMO le 6 avril 2018 (l'« **entente de règlement** »).

L'entente de règlement énonce que nous avons omis i) de nous conformer au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** ») en ne respectant pas les normes de conduite de base attendues des participants du secteur à l'égard de certaines pratiques commerciales suivies entre mai 2014 et décembre 2017; ii) de mettre en place des systèmes de contrôle et de surveillance concernant nos pratiques commerciales suffisants pour fournir une assurance raisonnable que nous nous conformions à nos obligations prévues au Règlement 81-105; et iii) de tenir les dossiers et de conserver

les autres documents qui nous auraient permis de démontrer que nous nous conformions au Règlement 81-105.

Nous avons pris les engagements suivants : i) acquitter une pénalité administrative de 900 000 \$ auprès de la CVMO; ii) soumettre nos pratiques commerciales, nos procédures et nos contrôles à cet égard à l'examen périodique d'un conseiller indépendant jusqu'à ce que la CVMO soit satisfaite que notre programme sur les pratiques commerciales respecte en tous points les lois sur les valeurs mobilières; et iii) acquitter les frais d'enquête de la CVMO, s'élevant à 150 000 \$.

Le Règlement 81-105 a pour but de décourager les pratiques commerciales qui pourraient être perçues comme incitant les courtiers et leurs représentants à vendre des titres d'OPC à l'égard desquels ils ont reçu des incitatifs (comme des articles ou des activités de promotion) plutôt que parce que les titres conviennent à leurs clients et qu'ils sont dans leur intérêt.

Dans l'entente de règlement, la CVMO a souligné que, à la suite de son enquête, i) nous avons consacré d'importantes ressources

financières et humaines à l'amélioration de nos systèmes de contrôle et de surveillance concernant nos pratiques commerciales; ii) nous avons retenu les services d'un conseiller indépendant en septembre 2017 pour évaluer la qualité de nos contrôles sur nos pratiques commerciales, et que le conseiller avait constaté une amélioration constante, dans l'ensemble, de notre culture de conformité, et une augmentation des ressources, tant en personnel que dans les systèmes, affectées à la conformité des pratiques commerciales depuis 2014; et iii) nous n'avions fait l'objet par le passé d'aucune mesure disciplinaire de la part de la CVMO et avons collaboré avec le personnel de la CVMO dans le cadre de son enquête sur les questions visées à l'entente de règlement.

Nous avons fourni, sans les prélever de nos produits de fonds d'investissement (les « **produits Mackenzie** »), tous les avantages pécuniaires et non pécuniaires en cause. Ces questions n'ont eu aucune incidence sur le rendement et le ratio des frais de gestion des produits Mackenzie. Nous avons acquitté, à l'exclusion des produits Mackenzie, tous les frais, amendes et charges liés au règlement de ces questions, notamment la pénalité administrative, les frais d'enquête et les frais du conseiller indépendant en matière de conformité mentionnés ci-dessus.

ATTESTATION DES FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Datée du 31 janvier 2020.

Fonds de petites et moyennes capitalisations asiatiques Mackenzie
Fonds de petites et moyennes capitalisations européennes Mackenzie
Fonds de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie
Fonds d'opportunités de moyennes capitalisations américaines Mackenzie
Fonds quantitatif américain de grandes capitalisations Mackenzie
Fonds quantitatif américain de petites capitalisations Mackenzie

(collectivement, les « Fonds »)

« *Barry McInerney* »

Barry S. McInerney
Président du conseil, président et chef de la direction
Corporation Financière Mackenzie

« *Luke Gould* »

Luke Gould
Vice-président directeur et chef des finances
Corporation Financière Mackenzie

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE
EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE PROMOTEUR ET DE FIDUCIAIRE DES FONDS**

« *Karen L. Gavan* »

Karen L. Gavan
Administratrice
Corporation Financière Mackenzie

« *Brian M. Flood* »

Brian M. Flood
Administrateur
Corporation Financière Mackenzie

Fonds communs de placement **Mackenzie**

Fonds de petites et moyennes capitalisations asiatiques Mackenzie

Fonds de petites et moyennes capitalisations européennes Mackenzie

Fonds de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie

Fonds d'opportunités de moyennes capitalisations américaines Mackenzie

Fonds quantitatif américain de grandes capitalisations Mackenzie

Fonds quantitatif américain de petites capitalisations Mackenzie

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds figurent dans leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais), en communiquant avec nous à l'adresse électronique service@mackenzieinvestments.com ou en communiquant avec votre conseiller financier.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds, comme les circulaires de la direction et les contrats importants au www.placementsmackenzie.com ou au www.sedar.com.

Gestionnaire des Fonds :

Corporation Financière Mackenzie, 180 Queen Street West, Toronto (Ontario) M5V 3K1



MACKENZIE
Placements